

Christian ROBERT  
DEA de Droit privé  
Commissaire Enquêteur.

Références du dossier :  
Tribunal Administratif n° E01700287/35  
Ordonnance du 15/09/2017

---

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION  
Régime de l'autorisation unique

Demande d'autorisation en vue de la création d'un parc éolien  
Commune nouvelle LES MOULINS  
Territoire de PLEMET  
Parcelles ZO, n°33, ZP, n°22, XP, n°33, ZY, n° 90 et ZY, n°32  
**Département des Côtes d'Armor**  
**Loudéac Communauté Bretagne Centrale**

**Projet développé par la SAS EDPR France HOLDING**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**

23 octobre au 24 novembre inclus.  
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017

**RAPPORT ET AVIS  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Le 25 janvier 2018**

# SOMMAIRE

<b>I : RAPPORT .....</b>	<b>4</b>
<b>PRESENTATION DE L’OBJET DE L’ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
Etat initial du site .....	6
Impacts, mesures d’évitement et compensations.....	7
<u>    Avis de l’autorité environnementale et procédure d’instruction .....</u>	<b>9</b>
<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE. ....</b>	<b>11</b>
Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l’enquête.....	11
Information du public.....	11
Déroulement de l’enquête et interventions du commissaire enquêteur .....	11
Le dossier d’enquête publique.....	13
Les observations du public et les réponses du pétitionnaire.....	13
Mémoire de l’Association Vent Debout.....	16
Mémoire en réponse de la SAS EDPR.....	22
<b>II : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>32</b>
<b>1) RAPPEL SUR LE PROJET .....</b>	<b>32</b>
1.1 Aspects Pertinents de l’état actuel .....	33
1.2 Impacts, mesures d’évitement et compensations .....	35
<b>2) MOTIVATION DE L’AVIS.....</b>	<b>38</b>
2.1. Sur le déroulement de l’enquête .....	38
2.2. Sur le dossier d’enquête et le projet.....	39
2.3. Avis sur les observations et les réponses du pétitionnaire .....	40
Sur la concertation préalable et l’acceptabilité.....	42
Le bilan « avantages – Inconvénients ».....	44
Intérêt général du projet .....	44
Les inconvénients du projet.....	46
<b>CONCLUSION DE L’AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXES :.....</b>	<b>55</b>
<b>PV DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE.....</b>	<b>55</b>
<b>RECU A 800 M SUR LE SECTEUR DE LES MOULINS .....</b>	<b>55</b>
<b>NOTE SUR LE PRINCIPE DE PRECAUTION.....</b>	<b>55</b>

**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT**

**DU**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## I : RAPPORT

Le présent rapport est établi dans le cadre des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable suite à la demande d'autorisation unique déposée par la SAS EDPR France HOLDING (**EDPR**) en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Les MOULINS, Plémet.

Ce rapport est articulé en trois parties :

- Présentation de l'objet de l'enquête ;
- Organisation et déroulement de l'enquête ;
- Observations du public et mémoire en réponse.

### PRESENTATION DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La SAS EDPR France Holding, représentée par Monsieur Éric L'HOTELIER, projette de réaliser un parc de cinq éoliennes numérotées E1 à E5, avec poste de livraison, local technique accolé et mât de mesure météorologique de 95 m, sur les parcelles ZO, n°33, ZP, n°22, XP, n°33, ZY, n° 90 et ZY, n°31 du cadastre de Plémet. Le raccordement au réseau public est assuré par ENEDIS, aux frais d'EDPR et il est envisagé un câblage souterrain (à - 1,50 m) de 20 000 volts jusqu'au poste source sur Merdrignac.

Le projet est localisé à l'est de Plémet, dans une zone d'implantation potentielle (ZIP) comprise entre la RN 164 et la route de communication avec Laurenan. Il s'agit d'un secteur agricole remembré avec de grandes unités parcellaires obtenues par arasement important des haies bocagères, mais comprenant des massifs boisés, des vallons arborés, des zones humides et des trames vertes, notamment la vallée du Ninian. Le relief est doucement vallonné et l'altitude moyenne de l'ordre de 160 m. Plusieurs villages, présentant des densités variables d'habitations, sont situés non loin du projet : Branro, Pryas, La Riautais, La Ville Robert, Le Pré Ferron, Les landes Legu, Carguier, Fahelleau, Les Ruisseaux, Chaubusson, La Ville aux Pourvois, La Musse, Rénéac et la Ville Hervé. Un élevage est aussi situé dans la zone près du Pré Ferron.

La ZIP était intégrée dans la proposition de 11 ZDE faite par la CIDRAL et refusée par le préfet le 30/12/2009. La zone était à nouveau comprise dans la proposition de 2011,

mais l'instruction n'a pas abouti en raison de la suppression des ZDE par la loi *Brotte*. Relevons toutefois que la zone et également comprise, pour l'essentiel, dans le schéma éolien du Pays Centre Bretagne et classée en secteur sensible avec faisabilité technique correcte.

Ce parc comprendrait cinq machines GAMESA G 114, d'une hauteur de 150 m en bout de pales avec des moyeux à 95 m et un diamètre de rotor de 114 m. La variante d'implantation retenue conduit à une distribution sur deux lignes distinctes permettant d'optimiser l'efficacité de la centrale au regard du potentiel éolien local et d'intégrer diverses contraintes, notamment le respect de la distance réglementaire de 500 m par rapport aux habitations, la protection des chiroptères et le maintien d'une distance régulière entre les éoliennes, qui serait la meilleure modalité d'intégration paysagère.

La desserte de ces parcelles est assurée par un chemin rural, n° 333 et par un chemin d'exploitation cadastré ZY, n°31, tous deux propriétés communales. La création et l'aménagement de voies d'accès sont aussi prévus.

La puissance globale est de 10 MW et -la production annuelle d'électricité estimée à 23 GWh. Le parc pourrait fournir l'équivalent de la consommation de 3 746 ménages-.

Les retombées fiscales sont estimées comme suit :

Commune	25 000 €
Communauté de communes	45 000 €
Département	30 000 €
Région	1 000 €

Le projet, en cours d'élaboration depuis 2004, a été mis en sommeil en 2009 avant de reprendre en 2011 avec l'installation d'un mât météo de 70 m. Des études ont été lancées (acoustique) et un contact noué en 2013 avec la municipalité. En 2014 le pétitionnaire rencontre les deux nouveaux maires de Plémet et Laurenan. Les études environnement et paysagères sont par ailleurs initiées, des visites sont organisées avec les services de l'état.

Le projet est présenté au Conseil Municipal de Plémet en 2015 et les riverains sont invités aux permanences des 24 et 25 avril. En mai le pétitionnaire rencontre le collectif « Vent Debout » et en juin le Conseil Municipal se prononce défavorablement.

## **Etat initial du site**

**Milieu Physique**, la zone ne présente pas de difficulté majeure en matière de sols et sous-sols et une étude géotechnique sera réalisée avant implantation.

Au plan hydrologique, s'il existe une certaine sensibilité liée à la présence de zones humides, il n'y a pas non plus de problème majeur sur les terres agricoles, la zone n'étant d'autre part pas intégrée dans un périmètre de protection.

Il est toutefois relevé que la tête de bassin de la rivière du Ninian est située dans la zone d'étude rapprochée et qu'un affluent temporaire de la rivière est dans la zone d'implantation potentielle.

### **Milieu naturel**

Le secteur d'implantation se situe à proximité de la ZNIEFF du Ninian.

Dans un rayon de 20 km l'étude fait état de 20 ZNIEFF et la zone Natura 2000 la plus proche est à 18 km.

La ZIP a fait l'objet d'une étude approfondie sur les habitats naturels, les oiseaux, les chauves-souris et autres éléments de faune. Les continuités écologiques ont été abordées.

Les enjeux les plus forts sont liés à la présence importante de zones humides, d'un espace de 5 ha de bois classé et de haies protégées pour un linéaire de 114 m. Le secteur d'implantation est traversé par les chiroptères qui y trouvent des zones de chasse et les inventaires mettent en évidence une certaine richesse en la matière. En revanche il n'est fait état que d'espèces à enjeu plutôt faible concernant les oiseaux, à l'exception de l'alouette lulu.

Les autres espèces de faune ont été également inventoriées.

### **Milieu Humain**

La zone est décrite comme essentiellement à vocation agricole avec une densité d'habitation assez faible. Les servitudes aériennes et celles associées à la voirie départementale et à la RN 164 sont mentionnées et la compatibilité avec le document d'urbanisme local envisagée. Des études acoustiques ont été réalisées.

### **Paysage et patrimoine**

Deux unités paysagères sont concernées par le projet :

- le Méné Boisé, zone de transition avec le bassin de Pontivy Loudéac qui comporte des vallonnements avec de nombreux bosquets et haies constituant des filtres visuels, mais aussi des lignes de crêtes dominantes au nord, nord-ouest avec des points de vue.
- Le bassin Pontivy-Loudéac, plus plan, d'où le projet sera plus perceptible.

Le paysage est déjà marqué fortement par le développement de l'éolien-: 9 parcs sont en activité, 1 en construction et 3 en projet.

Deux aires d'étude ont été définies : un périmètre éloigné et un périmètre rapproché.

Les enjeux de type patrimoniaux et touristiques sont plutôt situés au nord du périmètre éloigné.

Les enjeux sensibles de l'aire rapprochée sont essentiellement relatifs à l'habitat avec deux agglomérations proches, Plémet et Laurenan et de l'habitat dispersé.

## **Impacts, mesures d'évitement et compensations**

### **Milieu Physique**

Les effets sont décrits et devraient être pondérés. Une étude géotechnique sera réalisée, des mesures de prévention mise en place en phase chantier et exploitation et le démantèlement conduit de manière à restituer aux sols leur destination initiale. Aucun aménagement ne sera effectué en zone humide et les tranchées de câblage seront réalisées de manière à ne pas modifier l'état initial.

### **Milieu naturel**

Les impacts environnementaux sont décrits comme très réduits en raison des choix d'implantation qui préservent vallons boisés, zones humides et haies à l'exception de quelques châtaigniers à faible enjeu dont la destruction sera compensée.

Les habitats ne seraient donc pas affectés par les aménagements qui porteront sur une surface inférieure à 1 ha en zone agricole.

En période de chantier des mesures préventives seront mises en œuvre pour protéger la faune et des périodes d'exclusion observées, notamment pour respecter l'avifaune nicheuse.

En période d'exploitation les impacts identifiés du projet (collusion, effet barrière) sont jugés faibles pour l'avifaune.

Le pétitionnaire estime qu'il n'y a pas lieu à dérogation au titre des espèces protégées et mettra en place un suivi de mortalité.

Pour les chiroptères inventoriés, en phase chantier il n'y aura pas d'impact. En phase d'exploitation, l'évitement a été étudié et seule l'éolienne n° 5, qui serait implantée dans une prairie à moins de 50 m d'un espace boisé, peut exposer à des risques (collision principalement). Le pétitionnaire, confronté à des contraintes foncières, mettra donc en place un bridage sur l'ensemble de la période d'activité de chauves-souris. Un corridor secondaire

est par ailleurs situé à proximité de l'E2 en dehors de la zone de surplomb. Le bridage n'est pas prévu, mais un suivi des mortalités sera effectué. Les cas échéant un bridage sera ensuite mis en place.

Un suivi de l'activité des chiroptères sera par ailleurs réalisé une première fois dans les de 3 ans puis tous les dix ans.

Aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'est à prévoir pour le pétitionnaire au vu des impacts résiduels jugés faibles.

### **Milieu Humain**

Les servitudes aériennes (militaires notamment) et autres sont prises en compte.

En période de chantier les perturbations seraient limitées et gérées pour l'agriculture.

En cas de perturbation de la réception hertzienne ou des ondes de téléphonie, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures appropriées au règlement des plaintes des riverains affectés par ces nuisances. Des cahiers de doléance seront tenus à leur disposition.

Les nuisances résultant du bruit, des ombres portées, des infra sons et champs électromagnétiques respecteront les seuils règlementaires.

Le pétitionnaire conclut sur cet aspect en faisant valoir que le projet retentira positivement sur l'économie locale en termes d'emploi, de locations pour le foncier et de retombées fiscales pour la collectivité.

### **Paysage et patrimoine**

Des précautions seront prises au plan archéologique lors de la phase travaux au niveau du chemin d'accès aux éoliennes E1, E2 et E3.

Concernant le patrimoine, le pétitionnaire considère que les lignes de crêtes, l'éloignement et la fermeture du paysage rendront peu perceptible le parc aux lieux sensibles.

Le tourisme peu développé sur le secteur sera peu impacté, mais le GR du Petit Méné, le RD 16 et le réseau communal seront eux plus fortement marqués par endroits en raison de l'absence de végétation notamment.

Les effets sur le Grand paysage, notamment à partir du bassin Loudéac-Pontivy, lui apparaissent modérés, mais plus marqués pour le Méné boisé en raison de la proximité. Compte tenu de la forte densité en parcs, les co-visibilités seront nombreuses et marquantes depuis certains points de vue.

Dans l'aire d'étude rapprochée le pétitionnaire considère que des effets marquants toucheront les hameaux suivants : Carguier au sud, La Riautais, les lieux dits la Bréhaudière et du Breil Tualet, le Pré Ferron et l'habitation située au nord de Rénéac.



Les agglomérations seraient en revanche peu impactées à l'exception de quelques points de vue.

Les mesures d'évitement et de réduction visent la limitation des abatages d'arbres, l'enfouissement des réseaux et la meilleure intégration possible des aménagements pour limiter l'artificialisation du site.

Des compensations et mesures d'accompagnement sont prévues pour atténuer les effets visuels dans les hameaux :

- Plantation d'écrans végétaux, au cas par cas, en concertation avec les propriétaires. (35 000 €)
- Des actions de valorisation et d'embellissement du cadre bâti en concertation avec la commune (40 000 €)

### **Effets cumulés, articulation règlementaire et analyse des méthodes**

Les effets cumulés avec les parcs en projet sont envisagés en référence au paysage et décrits en termes de co-visibilité, spécialement à partir de 4 points de vue : La croix des Landes (RD 120), à l'entrée est de la commune de Plumieux (RD 66), La Haute Ville *es* Trois Chênes en Trébry et au niveau de la sortie sud de Laurenan sur le RD 13.

Le projet est déclaré compatible avec les zonages et schémas divers et étudié à partir des méthodes adéquates.

Le coût total des mesures est estimé à 130 000 € et une garantie financière de démantèlement sera constituée à hauteur de 250 000 € avec actualisation quinquennale.

### **Avis de l'autorité environnementale et procédure d'instruction**

Suite à la saisine des services de l'Etat le 25 mars 2016, des compléments ont été sollicités sur les enjeux suivants :

- Paysage, en raison du manque de lisibilité et d'unité quant à la variante d'implantation retenue qui n'apparaît pas cohérente, tant à l'échelle du parc qu'en considération des autres parcs existants et de la RN 164.
- Problème des impacts sur les chiroptères pour l'éolienne E5, l'évitement ne semblant pas avoir été suffisamment pris en compte.

De nouveaux inventaires avifaune ont ensuite été réalisés et les compléments ont été communiqués en mai 2017.

### **Synthèse de l'avis de l'AE**

Les enjeux retenus visent : le paysage, la protection des milieux et espèces, les nuisances de riveraineté et enfin les mesures de prévention en phase travaux.

L'AE remarque que si des mesures sont prévues pour les riverains, il n'est pas précisé si elles sont acceptées par les élus et résidents et comment leur efficacité sera mesurée.

Concernant l'implantation de l'éolienne E5, l'AE demande de justifier la priorité donnée à l'évitement en comparant les alternatives, y compris le rachat d'habitation ou de démonter l'impossibilité d'éviter ces incidences.

Compte tenu des suivis mortalités programmés, pour les chiroptères et l'avifaune, l'AE recommande de justifier et de préciser les taux qui seront retenus pour mettre en œuvre les mesures de bridage.

Sur les nuisances sonores et ombres projetées, l'AE observe un impact significatif pour plusieurs villages en période nocturne et pour certaines vitesses de vent. Si le bridage peut réduire ces impacts en les ramenant dans les normes, L'AE recommande de présenter des actions de vérification en cas d'allègement.

Concernant les infrasons, l'AE relève que dans son avis de mars 2017, l'ANSES considère, en l'état actuel des données disponibles, que rien ne met en évidence d'autres effets sanitaires que ceux liés au bruit audible.

Quant aux ombres, s'il n'existe pas de réglementation opposable, l'AE recommande néanmoins que des mesures soient présentées pour limiter la gêne qu'elles peuvent provoquer.

En phase de travaux, l'AE recommande de préciser les risques de pollution liés aux hydrocarbures.

L'AE rappelle en conclusion de son avis les objectifs de la région Bretagne en matière de développement éolien en application du Grenelle de l'environnement sont de 1 800 MW pour le terrestre en 2020 sur 3 600 MW de renouvelable. Au 31 mars 2016, la puissance raccordée était de 864 MW, le parc en projet représentant 10 MW.

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

### **Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l'enquête**

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif en date du 15 septembre 2017.

L'enquête a été organisée par arrêté de M. Le PREFET des Côtes d'Armor, en date du 25 septembre 2017, elle s'est déroulée à la mairie de LES MOULINS, sur la période du 23 octobre au 24 novembre inclus.

### **Information du public**

La publicité légale prescrite a été assurée par la préfecture, avec deux parutions.

L'avis d'enquête a d'autre part été affiché de manière accessible à la mairie de la commune de Les MOULINS dans les délais et la réalisation de cette publicité a été vérifiée auprès des mairies de GOMENE (effectué le 06/10), COETLOGON (effectué avant le 6), PLUMIEUX (effectué dans les délais), La MOTTE (effectué dans les délais), La PRENESAYE (pas de réponse aux messages), LAURENAN (effectué dans les délais), SAINT VRAN (pas de réponse aux messages), MENEAC (effectué dans les délais) et Le MENE (effectué avec retard).

Il a été procédé à la vérification de l'affichage sur site avant l'ouverture de l'enquête et constaté que les avis avaient été mis en place de façon visible au bord de la voie publique à proximité des parcelles d'implantation.

Des constats, dont copie en annexe, ont par ailleurs été effectués par ministère d'Huissier de Justice, le 6 octobre puis le 23 octobre.

### **Déroulement de l'enquête et interventions du commissaire enquêteur**

L'enquête s'est déroulée, conformément aux prescriptions de l'arrêté et cinq permanences ont été tenues :

- lundi 23 octobre 2017 : 8h30 - 12h00
- samedi 4 novembre 2017 : 9h00 - 12h00
- mercredi 8 novembre 2017 : 14h00 - 17h00
- mercredi 15 novembre 2017 : 16h00 - 19h00
- vendredi 24 novembre 2017 : 14h30 - 17h30

Le déroulement matériel de l'enquête a été organisé dans le cadre d'une rencontre en mairie.

Le public a pu prendre connaissance du dossier en dehors des permanences.

Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur qui disposait ainsi de bonnes conditions d'accueil avec possibilité de recevoir individuellement les personnes.

Le registre d'enquête, coté et paraphé, a été régularisé avant l'ouverture de l'enquête et les pièces du dossier ont été visées et paraphées.

Plus de 450 personnes se sont manifestées au cours de l'enquête.

446 dépositions individuelles ont été enregistrées, soit 49 consignées au registre, 81 par courriel sur le site de la Préfecture et 316 par courriers allant de la déclaration pré rédigée portant opposition, au mémoire de 18 pages.

Par ailleurs un mémoire de 54 pages été déposé par l'association Vent Debout Plémet, ainsi qu'une pétition comportant 1 281 signatures.

Des entretiens sont intervenus avec Monsieur Le Maire, par ailleurs Vice-Président du Conseil Départemental, M. Le Député et des élus locaux.

L'association Vent Debout a été reçue ainsi que les habitants des hameaux, particulièrement Carguier.

Des visites de lieux ont été effectuées avant l'enquête avec un représentant du maître d'ouvrage le 06/10 puis pendant l'enquête, notamment une visite de plusieurs hameaux avec des riverains du projet, membres de l'association Vent Debout le 22/11, en cours d'après-midi.

Cette visite avait pour objet de présenter la saturation du secteur en parc éoliens, d'illustrer le problème des co-visibilités, d'apprécier au mieux les troubles visuels et au travers d'une visite au parc de la Ferrière de constater les effets d'ombre portée et les nuisances sonores.

Le registre a été clos le 24 novembre après 17 h 30 (heure de fermeture de la mairie).

En raison du nombre de dépositions, qui se traduisent par 898 observations distinctes classées thématiquement (hors mémoire de 54 pages) et aussi de la période de fin d'année, une prorogation a été sollicitée le 8 décembre et accordée par la Préfecture avec accord du pétitionnaire, ce par courrier du 14/12 avec nouveau délai au 25 janvier.

La communication au maître d'ouvrage du procès-verbal d'observations, dressé sur 4 pages de format A 4 et 30 pages A3, sous forme de tableau réalisé sous Excel, est intervenue le lundi 8 décembre.

Le maître d'ouvrage a adressé son mémoire en réponse le 10 janvier 2018.

## LE DOSSIER D'ENQUETE ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Le dossier d'enquête publique

Outre l'arrêté du 25 septembre 2017 et le registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 36 pages cotées, le dossier présenté en mairie était constitué des pièces suivantes :

- le rapport de l'Inspection Installations Classées et les avis
- l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du pétitionnaire
- Pièce n° 1 : le formulaire de demande d'autorisation unique du 11/03/2016 et le courrier
- Pièce n°2 : le sommaire inversé
- Pièce n°3 : la description de la demande incluant les compléments d'avril 2017
- Pièce n° 4 : l'étude d'impact incluant les compléments d'avril 2017
- Pièce n°4.2 : le résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce n° 5.1 : l'étude des dangers
- Pièce n° 5.2 : le résumé Non technique de l'étude des dangers
- Pièce n°6 : le dossier permis de construire
- Pièce n°7 : le classeur avec plans et cartes
- Pièce n°8 : les annexes
- Pièce n°8.3 l'étude paysagère

### Les observations du public et les réponses du pétitionnaire

Ces dépositions ont fait l'objet d'un enregistrement sous *Excel* avec classement thématique et tris en fonction de 12 critères.

857 observations sont défavorables au projet, 30 en faveur. Elles émanent essentiellement de dépositions faites par les habitants de Plémet, étant observé que quelques personnes, futurs riverains ou membres de Vent Debout, se sont manifestées à plusieurs reprises et que les observations sont souvent redondantes.

Certaines observations sont plus de l'ordre de la pétition en faveur des opposants et comportent très peu de développements et elles sont au demeurant formulées sur des documents d'opposition au projet, pré-rédigés par l'association Vent Debout.

<b>Analyse des observations par thème</b>	
<b><u>1 : observations défavorables au projet</u></b>	<b>857</b>
Motifs Divers	112
Trop forte densité sur le secteur, atteinte au paysage et au cadre de vie	179
Santé	50
Nuisances : bruit et autres	153
Distance de 500 m	103
Modèle économique	39
Dépréciation patrimoine immobilier	51
Défaut d'information lors de la vente	
Démocratie locale et concertation	22
Nature, Biodiversité	26
Rupture de l'égalité de traitement des populations	2
Insuffisances du dossier	17
Efficacité énergétique	27
Opposition sans motif exprimé	76
Association Vent Debout PLEMET	Mémoire de 53 pages annexé intégralement au PV. Une synthèse suit.
<b><u>2 : observations favorables au projet</u></b>	<b>30</b>
Divers	<b>16</b>
paysage et cadre de vie	<b>3</b>
Santé	<b>1</b>
Nuisances : bruit et autres	<b>3</b>
Distance de 500 m	<b>2</b>
Modèle économique	<b>1</b>

<b>Démocratie locale et concertation</b>	
<b>Nature, Biodiversité</b>	<b>2</b>
<b>Rupture de l'égalité de traitement des populations</b>	
<b>Insuffisances du dossier</b>	
<b>Efficacité énergétique</b>	<b>2</b>

Au plan territorial, elles se répartissent comme suit :

<b>Analyse des observations par commune</b>			
<b>Angicourt 60</b>	2	<b>PLEMET</b>	<b>505</b>
<b>BOQUEHO</b>	1	<b>Plescot</b>	2
<b>CHANGE 53</b>	3	<b>PLESSALA</b>	14
<b>CHATILLON</b>	1	<b>PLOUAGAT</b>	3
<b>COETLOGON</b>	9	<b>PLUMIEUX</b>	23
<b>COETMIEUX</b>	3	<b>PLUNERET</b>	4
<b>Cranves-Sales 74</b>	7	<b>RENNES</b>	1
<b>Fouesnant</b>	1	<b>SAINT BARNABE</b>	1
<b>GOMENE</b>	8	<b>SAINT CARADEC</b>	3
<b>GUILLIERS</b>	1	<b>Saint Gilles</b>	4
<b>LA CHEZE</b>	9	<b>SAINT GILLES DU</b>	3
<b>LA FERRIERE</b>	11	<b>SAINT GOUENO</b>	2
<b>LA MOTTE</b>	1	<b>Saint Thuria 35310</b>	2
<b>LA PRENESSAYE</b>	21	<b>saint vran</b>	1
<b>La Trinité Porhoet</b>	2	<b>Thorigne fouillard</b>	1
<b>LAURENAN</b>	61	<b>TREGUEUX</b>	3
<b>LE MENE</b>	1	<b>Vannes</b>	1
<b>LIFFRE ( 35340)</b>	2	<b>VILLEURBANNE</b>	6
<b>LOUDEAC</b>	12	<b>non renseignées</b>	136
<b>MENEAC</b>	11	<b>Total</b>	895
<b>MERDRIGNAC</b>	5		
<b>MOHON</b>	1		
<b>MONTIGNY LE BRETONNEUX 78180</b>	5		
<b>Planguenoual</b>	1		
<b>PLAUDREN</b>	1		

Elles ont par ailleurs été triées en fonction de la qualité des personnes ayant déposé, ce comme suit :

<b>Analyse des observations par qualité</b>	
1 : observations défavorables au projet	2 : observations favorables au projet
Associations : 14	Propriétaires de terrain sous parc : 3
Non renseigné : 48	Tiers : 24
Riverains : 229	
Tiers : 562	

### **Mémoire de l'Association Vent Debout**

Outre les contributions directes et nombreuses de ses membres et la diffusion de modèles de dépositions auprès de la population, ainsi que la collecte de signatures, l'association, qui réunit plus de 400 adhérents (selon ses déclarations) a déposé un mémoire de 53 pages, comportant une introduction et des développements intitulés « *argumentaire* ». Il n'y a ni sommaire, ni plan, mais les thèmes retenus pour classer les observations y sont repris et abordés de manière plus argumentée.

A titre liminaire, l'association exprime son attachement au progrès, aux enjeux liés à la préservation de notre environnement et au développement d'autres sources d'énergie renouvelables en raison du réchauffement climatique, mais considère que le retour d'expérience des populations du secteur et la forte concentration locale en fermes éoliennes ont fait émerger un sentiment de saturation qui ne peut qu'engendrer un refus de nouveaux projets, tant les nuisances subies sont importantes et les doléances nombreuses.

Elle s'insurge contre la « *colonisation* » des *Plémétais* et argue en outre de l'inefficience des parcs éoliens du point de vue des enjeux évoqués. Pour illustrer son propos elle renvoie à des calculs comparatifs sur le coût de la réduction de CO<sup>2</sup> par ce moyen et souligne que cette inefficacité se double de très forts impacts sur le paysage, que ce projet s'inscrit dans une logique industrielle et qu'il n'assure pas l'indépendance énergétique du territoire communal.



### Argumentaire

L'association fait valoir en premier lieu qu'il n'y a pas eu d'information ni de concertation préalable, aucune démarche n'ayant été conduite avant 2015, avant donc que le dossier soit bouclé. Les villages impactés n'ont pas été pris en compte et ceci témoigne d'un certain mépris des opérateurs, incompatible avec les règles opposables, notamment la convention d'Aarhus, mais aussi avec les déclarations des pouvoirs publics, Madame ROYAL, *es qualités*, est citée, par exemple, pour ses propos sur la démocratie environnementale. L'association renvoie par ailleurs au schéma éolien Breton qui proclame cette nécessité du point de vue d'un développement harmonieux de l'éolien : concertation le plus en amont possible et information constante.

### Sur l'historique

L'association fait référence aux projets de ZDE refusés par le Préfet et au schéma éolien du Pays Centre Bretagne, pour affirmer que la ZIP retenue par EDPR est situées dans un secteur qui n'a pas vocation à recevoir de l'éolien. Elle souligne par ailleurs l'absence de communication et de concertation locale, de la part de la Cidéral, dans la définition des derniers zonages anéantis par la loi Brotte.

Elle réitère ses propos introductifs relativement aux carences d'EDPR en matière de communication et de concertation (Projet de 2005, premières démarches publiques en 2015).

Elle expose qu'en 2016, les pouvoirs publics ont pourtant institué les MRAE, consacrant ainsi la notion de citoyenneté écologique et réclame un traitement égalitaire effectif des territoires.

Mettant en exergue les déclarations d'Isabelle THOMAS, Présidente de la Commission Environnement et cadre de vie de la Région, elle rappelle que l'éolien « *doit être exemplaire par ses exigences démocratiques* » et qu'en l'espèce, nonobstant les recommandations du Guide éolien, aucun consensus social n'a été recherché, EDPR ayant travaillé de manière occulte sans même informer les élus et refusant de communiquer les éléments d'étude ou d'organiser des réunions à chaque étape, notamment lors de changements des mâts de mesure.

Pour illustrer, elle fait par exemple valoir que malgré une forte mobilisation des plémétails, qui ont demandé, par pétition, de reculer les machines à 1 000 m des habitations, EDPR est restée sourde et fermée à tout dialogue...

L'association fait ensuite état de l'entretien organisé localement avec M. Dominique RAMARD, élu régional délégué à la transition énergétique, qui aurait déclaré qu'aucun projet éolien ne peut voir le jour s'il n'y a pas une association, au niveau local, des citoyens et de la collectivité. Vent Debout affirme par ailleurs que cet élu aurait indiqué, au vu de la maquette réalisée par l'association, que ce niveau d'implantation ne serait pas recherché et que la concertation était nécessaire avant de ficeler les projets, qui ne devraient se faire jour que sur des secteurs retenus avec encadrement des pouvoirs publics.

L'association rappelle à M. RAMARD que le Conseil Municipal a rejeté le projet à l'unanimité, ce qui doit entraîner son refus si l'on se réfère aux exigences de consensus minimal, aucun précédent inverse n'étant connu, en cas de refus des élus, selon l'élu régional.

L'association plaide ensuite en faveur d'un éolien plus participatif, à taille humaine, et s'inscrivant dans des logiques qui ne soient pas industrielles, avec des machines gigantesques. Elle fait référence au réseau TARNIS dans le Pays de Vilaine avec des éoliennes de 90 m comme sur la commune le Méné, à la création d'une société d'économie mixte par le Syndicat d'énergie du Morbihan, et parle d'une initiative prochaine allant dans le même sens, de la part du syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor.

L'association insiste encore sur la nécessité de diversifier le mix énergétique renouvelable, sollicite le respect du principe de précaution dans l'attente du rapport de l'ANSES, insiste sur le nécessaire respect des espaces agricoles et s'accorde avec M. RAMARD sur la nécessité d'une remise à plat.

L'association estime qu'elle a pallié aux carences d'EDPR en matière d'information en organisant elle-même des réunions publiques et s'étonne que la société ait attendu le 7 novembre 2017 pour inviter la population à prendre connaissance du dossier en mairie. Elle renvoie au refus unanime des élus et sollicite le respect du cadre de vie des habitants de ces hameaux.

Elle fait valoir que les propositions de financement participatif du pétitionnaire sont bien tardives et finalement illusoires et dérisoires en termes d'association du territoire et de retombées pour sa population.

Elle insiste ensuite sur les nombreuses nuisances auxquelles sont exposés les riverains, ce notamment en matière de réception hertzienne et de téléphonie mobile, ce alors que le territoire est déjà fort mal desservi en matière d'accès au numérique.

Se fondant sur le caractère inégalitaire du traitement des territoires, notamment l'opposition Bretagne centrale / littoral, elle fait valoir les que les plémétails n'ont pas en outre

à supporter la dépréciation de leur patrimoine immobilier, les atteintes aux activités touristiques notamment les gîtes ruraux et autres préjudices qu'ils devront subir. Elle s'insurge à nouveau contre la distance réglementaire de 500 m et cite le sénateur Monsieur Germain et à nouveau Madame Ségolène Royal qui avait insisté sur le fait que l'étude d'impact doit prendre en considération les sentiments des riverains.

### Paysage

Renvoyant au rapport du groupe de travail de l'Académie des Beaux-Arts de 2007 et au rapport du conseil général des Ponts et Chaussées de Monsieur Burette en 2004, elle fait valoir que les impacts visuels et paysagers renvoient à une notion objective et quantifiable. En application des règles dégagées dans ce rapport, elle expose que l'impact visuel d'une éolienne de 150 m est 300 fois supérieur à celui d'une machine de 50 m. Dès lors, il n'est plus question d'intégration dans le paysage, mais de création d'un paysage. Elle cite également l'avis de l'autorité environnementale qui fait état d'un impact significatif sur le paysage pour les axes routiers et habitations environnantes ainsi que dans un périmètre plus éloigné en raison du phénomène de co-visibilité avec d'autres parcs éoliens. Elle constate que l'Autorité Environnementale s'est par ailleurs inquiétée de l'acceptabilité des mesures compensatoires qui n'est pas justifiée par le dossier. Elle précise en tant que de besoin, qu'en l'espèce c'est le projet lui-même qui n'est pas accepté.

Revenant à la forte densité en parcs éoliens sur le territoire, l'association affirme que Plémet est saturé, entouré et bientôt étouffé par les éoliennes. Elle s'étonne que la communauté de communes ne réponde pas à ses demandes d'information sur cette forte concentration et considère, au vu de la toponymie locale, que ce territoire n'est pas plus favorable qu'un autre, en tirant comme conséquence qu'il s'agit dès lors d'une décision politique prise dans des conditions non démocratiques.

### Impacts sonores

Elle souligne que les nuisances sonores sont avérées pour les riverains du parc de Lla Ferrière. Or, la distance de 500 m par rapport aux maisons d'habitation a été retenue à une époque où les éoliennes étaient de dimensions bien moins importantes. Cette réglementation n'est donc plus adaptée. Par ailleurs, ces nuisances auraient dû être abordées dans l'étude d'impact, en concertation avec les populations concernées et les associations locales, ceci valant également pour les impacts sur la santé (effets stroboscopiques, champs

électromagnétiques, nuisances lumineuses, vibrations etc.) si l'on se réfère à la page 54 du schéma régional éolien.

L'association relève que les études acoustiques réalisées ne présentent pas les garanties suffisantes d'indépendance et conteste la méthodologie appliquée, au regard des exigences qui devraient prévaloir en la matière. Elle rappelle les déclarations de Madame Royal concernant la prise en compte des populations et l'encadrement par le Préfet permettant de faire respecter les normes.

#### Impacts sur la santé

L'association souligne l'importance des nuisances sanitaires liées aux infrasons et aux basses fréquences, qui ont conduit le ministère de l'écologie à solliciter une expertise auprès de l'ANSES. Elle relève que le rapport de 300 pages produit par l'Agence est traité en seulement quatre lignes par le pétitionnaire, ce alors que l'ANSES aurait déclaré, au printemps 2017, qu'une étude totale sur les impacts pour les humains reste à faire et qu'elle manque de moyens.

Elle relève ensuite qu'un véritable flou encadre les impacts de nature géologique, la question des failles, les études sur l'évaluation et la nature des sols et observe à cet égard que la MRAE a rendu un avis pour le moins critique relativement au nouveau PLUI de la Cidéal (LCBC), notamment quant à l'insuffisante prise en compte des espaces naturels, l'intégration des trames vertes et bleues n'étant pas à la hauteur des enjeux.

#### Impact sur la valeur immobilière des maisons les plus proches.

L'association estime que le pétitionnaire minore les impacts sur le parc immobilier et rappelle la jurisprudence des tribunaux judiciaires, ce qui démontre qu'il en va tout autrement et les pertes de valeur font l'objet d'indemnisations conséquentes.

Par ailleurs, elle verse une attestation des gîtes de France du Berry, qui démontrerait que les agréments ne sont pas consentis pour les gîtes situés dans la ZIP ou à proximité des zones d'implantation des parcs éoliens. Il mentionne d'autre part que les assureurs, MMA notamment, prennent en charge le sinistre lié à la décote immobilière lorsque les nuisances sont avérées.

Les Plémétais seraient en quelque sorte expropriés sans indemnité préalable.

### Impact sur le cadre de vie créée par le mitage ou développement anarchique

Le sentiment des habitants de Plémet peut être résumé comme suit « Trop c'est trop ». Outre les impacts sur le paysage, le sol et l'environnement, d'autres risques sont avérés notamment les chutes de glace en hiver. L'association rappelle les documents officiels qui insistent tous sur la nécessité de garder des couloirs de visibilité. Ils plaident en faveur de la préservation de leur cadre de vie et s'interrogent en termes de conséquences négatives sur l'économie locale, notamment la construction du fait des effets répulsifs pour l'implantation des nouveaux habitants.

Ils refusent d'être taxés de NIMBY et soulignent que l'intermittence de l'éolien contraint à recourir à de l'énergie carbonée.

Ils demandent aux promoteurs de l'éolien et autres décideurs favorables à ces implantations, de leur démontrer qu'ils acceptent, eux, de vivre à proximité des fermes.

Ils n'entendent pas se laisser imposer des projets industriels « *d'importation* » reposant sur des logiques spéculatives qui impliquent multinationales et autres acteurs internationaux, ce au mépris de la position des élus locaux, qu'ils décrédibilisent, au risque d'affecter la cohésion sociale au plan local.

### **Propositions de Vent Debout**

En raison de la forte densité d'éoliennes sur le territoire, ils préconisent le développement du photovoltaïque et celui de la méthanisation.

En second lieu ils insistent sur la nécessité de procéder à des économies en matière énergétique, notamment dans les centres urbains. Ils demandent en outre des aides à l'isolation et au changement des modes de chauffage.

### En conclusion

L'association considère que quelques précisions sémantiques s'imposent, dénonce l'anathème dont font l'objet ceux qui s'insurgent contre le discours dominant et refuse d'être qualifiée de pro nucléaire. Elle renvoie aux propos de M. Claudy Le Breton et de Mme Ségolène Royal, concernant les exigences d'une véritable démocratie participative qui ne saurait se résumer à des simulacres de consultation lors de la seule enquête publique. Le citoyen doit être associé à la construction des politiques et cela passe par une définition préalable du terme renouvelable. Insistant sur la nécessité d'un mix énergétique renouvelable, elle réclame que soit mis en place, *à l'instar de ce qui se fait dans le Morbihan, une structure publique des énergies renouvelables ou élus et électeurs garderont la main et l'œil sur les investissements*. Ils disent stop et sollicitent le prononcé d'un avis négatif au projet.

## Mémoire en réponse de la SAS EDPR

La réponse d'EDPR a été transmise le 10/01 par mémoire de 48 pages auquel est annexé une impression du classeur Excel avec des réponses individuelles. Ce mémoire est organisé comme suit :

1	PREAMBULE	2
2	ORGANISATION DU MEMOIRE EN REPONSE	2
3	COMMENTAIRES SUR LES THEMES	3
3.1	DIVERS	3
3.2	ATTEINTE AU PAYSAGE ET AU CADRE DE VIE, DENSITE	6
3.3	SANTE	11
3.4	NUISANCES : BRUITS ET AUTRES	13
3.5	DISTANCE DE 500m	18
3.6	MODELE ECONOMIQUE	20
3.7	DEPRECIATION IMMOBILIERE, DEFAUT D'INFORMATION LORS DE LA VENTE	23
3.8	DEMOCRATIE LOCALE et CONCERTATION	25
3.9	NATURE BIODIVERSITE	27
3.10	RUPTURE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES POPULATIONS	30
3.11	INSUFFISANCES DU DOSSIER	30
3.12	EFFICACITE ENERGETIQUE	32
4	COMMENTAIRE SUR LE MEMOIRE DE l'association VENT DEBOUT A PLEMET	35
5	CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS	48

Les doléances classées sous le thème n°1 intitulé « divers » dans le PV de synthèse des observations renvoient à des thématiques très distinctes, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un tri spécifique en raison de leur faible fréquence d'expression.

EDPR fait valoir que les emprises du projet éolien sur la surface agricole sont très faibles et réduites au strict nécessaire, ce pour une durée limitée dans le temps. Il s'agit donc d'un impact faible et réversible. Quant à l'éventualité d'autres incidences, par exemple sur l'élevage, le promoteur s'engage à les prendre considération.

### Sur l'annulation du schéma régional éolien

Le pétitionnaire précise que cette annulation est sans incidence sur les procédures d'autorisation.

Sur la servitude de vol à basse altitude, le TPR précise qu'un accord a été trouvé avec les autorités militaires.

Concernant les impacts et risques sur les chemins, le pétitionnaire précise que seuls des restrictions temporaires (annoncées par affichage) sont susceptibles d'intervenir sur ces

espaces publics qui seront remis en état. Quant au risques de chute de glace, ceux-ci peuvent être prévenus, mais la Bretagne n'est pas un enjeu à ce titre. En outre, les emprises sont constituées de surfaces agricole non ouvertes au public.

#### Sur la diversification des sources d'énergie

Au plan national le nucléaire domine et les pouvoirs publics sont engagés vers une réduction significative de cette hégémonie. L'éolien terrestre à des objectifs qui sont chiffrés et intervient comme d'autres sources d'énergie renouvelable pour réussir cette transition. Tous les acteurs se préparent à relever ces défis. Par ailleurs le développement de l'éolien peut être combiné sur le même territoire avec d'autres initiatives en matière d'énergies renouvelables et avoir un effet de levier au plan développement local.

#### Sur l'autosuffisance des territoires en production électrique

Tous les territoires ne sont pas éligibles et il y a lieu d'introduire une notion de solidarité, ceci étant observés que la réglementation est très contraignante en France afin d'assurer la protection des populations.

### **3.2 : atteinte au paysage et au cadre de vie, densité**

Le promoteur rapporte un certain nombre d'exemples qui démontrent que l'éolien peut être un vecteur du point de vue du développement touristique.

Concernant la saturation, EDPR expose que dans un rayon de 20 km, 12 parcs sont en exploitation, soit 76 éoliennes. D'autres projets ont par ailleurs été appréhendés dans l'étude d'impact au titre des effets cumulés. Compte tenu des caractéristiques paysagères et de l'éloignement de la plupart des sites touristiques, EDPR considère que les impacts restent modérés.

En réponse aux critiques sur le recensement non-exhaustif des co-visibilités, EDPR renvoie au guide de l'élaboration des études d'impact et précise que l'angle à retenir est de 50 degrés... Quant à la densification EDPR rappelle qu'elle peut être un axe de développement de l'éolien, ainsi en va-t-il en Picardie.

Sur la protection des paysages, EDPR renvoie à l'article L. 35-1 du code de l'environnement et considère, au regard de cette définition, que la vision de certains déposants est particulièrement conservatrice. Tout paysage résulte en effet d'interactions avec le milieu naturel. EDPR rappelle par ailleurs que les grands paysages protégés ne sont pas éligibles à l'éolien.

Concernant la taille des éoliennes, EDPR souligne que le choix d'éoliennes de 150 m est adapté au potentiel du site et aux autres contraintes, notamment la distance avec les

habitations ainsi que la cohérence avec les autres parcs. Des éoliennes plus hautes auraient été envisageables, mais le promoteur a volontairement limité la hauteur. Ces machines présentent en outre des avantages autres que ceux relatifs à l'augmentation de la productivité.

### **3.3 : santé**

Pour EDPR, le syndrome de l'éolienne trouve surtout des explications d'ordre psychologique, le pétitionnaire rappelle que l'Académie de Médecine, dans son rapport de septembre 2017, confirme l'innocuité du bruit, des infrasons et basses fréquences des éoliennes aux distances réglementaires.

Concernant les infrasons, EDPR renvoie au rapport de l'ANSES qui conclut que « à 500 m, les infrasons ne sont pas audibles » et écarte l'existence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes pour rendre compte des symptômes susceptibles d'être ressentis par les riverains proches.

### **3.4 : des nuisances acoustiques et autres**

EDPR précise que la survenance de nuisances de type acoustique fait l'objet d'une prévention liée aux conclusions de l'étude. En cas de risque les mesures appropriées sont mises en place, comme le « bridage ». L'étude a été confiée à un expert indépendant qui engage sa crédibilité et ces résultats font ensuite l'objet d'une analyse par les services de l'État. Une campagne de vérification sera aussi effectuée pour confirmer les niveaux d'émergence et le cas échéant mettre en place les moyens nécessaires.

Sur la pollution du site EDPR précise qu'une norme ISO est en l'espèce applicable et qu'une garantie ré actualisable est constituée en vue du démantèlement.

Sur les pollutions magnétiques. EDPR souligne que la voie verte est située à plus de 400 m de l'éolienne la plus proche et qu'il n'y a donc aucun risque, qu'en outre un niveau maximal des émissions est fixé réglementairement.

Sur les effets stroboscopiques l'Académie de Médecine a réfuté le fait que ces phénomènes puissent être à l'origine des critiques et s'ils peuvent engendrer des gênes passagères, elles sont sans conséquences sur la santé et souligne que les impacts devraient être en l'espèce plutôt faibles.

Sur la randonnée équestre. EDPR fait valoir que l'accoutumance au phénomène et une bonne anticipation du cavalier permettront d'éviter la survenance du risque. La pratique du cheval extérieur conduisant au demeurant à s'exposer à toutes sortes de situations difficiles et d'évènements soudains.



Sur la téléphonie mobile EDPR, qui gère 200 éoliennes sur le territoire national, ne recense aucune plainte à ce titre. L'étude d'impact ne recense pas de servitude concernant cet aspect.

Quant à la réception télévisuelle. EDPR souligne que des mesures préventives ont été prises lors du développement du projet et que les risques de perturbations sont bien plus limités depuis le passage à la TNT. Il expose par ailleurs que l'exploitant est tenu légalement de résoudre ces perturbations lorsqu'elles surviennent ; des formulaires seront donc mis à disposition pour recueillir les doléances.

### **3.5 : la distance de 500 m**

Une proposition de loi a été déposée par Monsieur Marc le FUR, député de la circonscription, mais elle n'est naturellement pas opposable et la réglementation est ici respectée. En outre le passage à 1000 m d'éloignement ramènerait à 0,7 % la surface régionale disponible pour l'accueil des parcs, ce au cœur des grands massifs boisés ou de zones naturelles par ailleurs protégées. Au plan éligibilité ce sont bien les territoires de Bretagne intérieure qui disposent des secteurs le plus nombreux.

**3.6 : Le modèle économique.** EDPR est favorable au financement participatif non dans l'objectif de financer la totalité d'un investissement de plusieurs millions d'euros mais d'associer la population au cours d'une des étapes. La société renvoie à des initiatives prises en Haute- Vienne (121 200 € collectés).

EDPR précise qu'elle est une société française présente sur le territoire depuis plus de 15 ans et qu'elle dépend d'une entreprise dont l'expertise mondiale est reconnue.

En l'espèce, un investissement de 14 millions d'euros est envisagé et la pertinence économique du projet a été démontrée. Ceci ne sera pas sans retombées fiscales supérieures à 100 000 € pour les collectivités. Par ailleurs en phase chantier, des entreprises locales seront mobilisées et l'opération permet de créer des emplois. Chaque mégawatt en exploitation implique un emploi permanent pour 1,4 personne, soit 14 ETP sur la durée de vie du parc de Plémet. En outre le développement de l'éolien est à l'origine de nombreux emplois indirects et a conduit par exemple à la mise en place d'une formation au lycée de Loudéac.

### **3.7 : la dépréciation immobilière et le défaut d'information lors des ventes.**

L'information doit être effectuée dès lors que le projet a reçu un avis favorable pour son développement dans une zone d'étude donnée, la distance étant à l'appréciation du vendeur. S'agissant de la dépréciation, EDPR considère qu'elle s'explique par des facteurs subjectifs de l'ordre du ressenti. Le pétitionnaire fait référence à un sondage qui fait apparaître

que 71 % des personnes habitant à moins de 1000 m d'un parc considèrent qu'il est bien implanté dans le paysage 8 % seulement estiment qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages.

Une étude conduite dans la région Nord-Pas-de-Calais fait ressortir qu'il n'y a pas eu d'infléchissement notable du marché en raison de l'éolien et selon une enquête d'opinion, 80% des professionnels de l'immobilier considèrent qu'il n'y a pas d'influence négative.

### **3.8 : démocratie locale et concertation**

EDPR rappelle qu'elle est membre de l'association France énergie éolienne et s'est engagée à respecter la charte éthique qui régit le secteur. En mars 2005 les élus de PLEMET avaient donné leur accord pour la réalisation des études et le contact a toujours été entretenu avec des équipes successives. Les propriétaires des parcelles concernées ont été contactés et les exploitants ont également été informés. Quant aux riverains une permanence publique de présentation s'est tenue en avril 2015 sur deux journées et la rencontre programmée ensuite pour juin a été annulée par l'association Vent Debout. Une concertation est aussi intervenue avec les services administratifs. Des efforts réels de communication et de concertation sont donc bien constatables.

### **3.9 : nature et biodiversité :**

L'évaluation environnementale conduite a été considérée comme très complète par l'autorité environnementale. S'agissant plus particulièrement de la présence de bécasses, EDPR rappelle que le bureau d'études a conduit des inventaires et que trois journées ont été dédiées aux oiseaux hivernants, quatre aux oiseaux migrateurs prés nuptiaux, trois aux nicheurs et trois aux migrateurs poste nuptiaux, conformément aux recommandations du guide. Les bécasses n'ont pas été inventoriées, mais cette espèce ne devrait pas être impactée, ses habitats n'étant pas touchés. EDPR rappelle que le choix du scénario en deux lignes d'implantation est la résultante de l'intégration des enjeux écologiques. La priorité à l'évitement a donc été de règle et les mesures, notamment de bridage viennent ensuite ramener les impacts résiduels à un niveau acceptable. Des contrôles seront en outre réalisés.

### **3.10 : rupture de l'égalité de traitement des populations**

EDPR rappelle que l'enquête publique n'est pas le lieu d'un débat sur la pertinence de la transition énergétique mais celui de l'évaluation d'un projet spécifique dans la zone choisie. Le pétitionnaire rappelle cependant que son projet concourt à la réalisation des objectifs résultant des engagements pris lors de la COP 21 et lors du vote de la loi de

transition énergétique pour la croissance verte, le tout s'inscrivant dans le prolongement du Grenelle de l'environnement.

### **3.11 : sur les insuffisances du dossier**

EDPR rappelle que toutes les études ont été conduites par des bureaux indépendants, qu'un contrôle est effectué par les services de l'État qui veillent à leur complétude et que l'évaluation environnementale, intégré dans l'étude d'impact, était consultable en mairie.

### **3.12 : sur l'efficacité énergétique**

Fin septembre 2017, l'éolien terrestre français représentait 4,8 % du mix électrique. A l'horizon 2030 il pourrait représenter jusqu'à 20 %. En Bretagne c'est la première source régionale et elle couvre 7 % des besoins de la région. Au rythme de développement actuel constaté (40 MW par an) les objectifs ne pourront être atteints. Compte tenu des progrès technologiques l'éolien est aujourd'hui une source très compétitive et la recherche ne cesse de progresser pour trouver des innovations permettant de réduire les nuisances. Le site de PLEMET peut aujourd'hui être retenu en raison de cette évolution technologique.

## **4 : commentaire sur le mémoire de l'association vent debout à PLEMET**

EDPR rappelle que l'indépendance énergétique de la région n'est pas une finalité, l'éolien s'intégrant dans un mix avec des objectifs spécifiques, comme ceux assignés à d'autres sources. Les centrales thermiques classiques doivent être fermées et seules quelques centrales au gaz, plus propres, seront conservées ou développées dans des endroits stratégiques.

Concernant l'acceptation par les riverains, EDPR fait référence à plusieurs études d'opinion qui montrent, à son sens, que cette acceptation est plutôt bonne et que l'appréhension des populations ne concerne qu'une frange marginale de ces dernières. EDPR rappelle que dans le dossier présenté en septembre 2011 par la Cidéral, la ZIP était intégrée dans une proposition de ZDE. Elle précise également que P et T Technologie a abandonné son projet sur la zone en raison du fait que l'entreprise RDE, dénomination précédente d'EDPR, avait obtenu un accord de la municipalité en 2005.

Après étude dès 2006, EDPR a été contrainte de suspendre son projet qui n'était pas viable. Ce n'est qu'en 2013 qu'il est devenu envisageable de le relancer. Un contact a été pris avec la municipalité pour proposer de mettre en place un processus de concertation avec la population, mais en raison du contexte d'élections municipales proches, la réalisation de ces initiatives a été reportée. À l'issue des élections, une nouvelle équipe a été investie et une première rencontre est intervenue avec M. BOUTRON en mai 2014.

Concernant l'information des riverains, EDPR souligne qu'elle avait adressé un communiqué à la presse cinq jours avant la tenue des permanences, fait valoir qu'il n'a pas été possible d'insérer l'annonce dans le bulletin municipal et rappelle que les avis ont été déposés dans les boîtes à lettres des habitants les plus proches (130 flyers distribués). Compte tenu de la fréquentation lors des permanences, elle considère que l'information est passée. Si la concertation n'a pu se poursuivre, c'est parce que le collectif Vent Debout à PLEMET a choisi d'y mettre un terme... S'agissant des documents communiqués au public, EDPR rappelle qu'il s'agissait là de documents de travail sans caractère définitif. Quant à l'utilisation de la brochure de l'association France énergie éolienne, EDPR fait observer qu'elle est adhérente à cette association et a contribué à la rédaction de ce document. Sur le non-respect de la convention d'Aarhus, EDPR souligne que c'est la procédure d'enquête publique qui satisfait cette exigence.

S'agissant de la pétition, EDPR rappelle que son intitulé ne visait pas repousser à 1000 mètres les éoliennes, mais demandait au préfet de « juger exagéré l'implantation de cinq éoliennes ».

EDPR souligne que les photomontages présentés dans l'étude d'impact ont été réalisés par un spécialiste reconnu et que les points de vue ont été déterminés par le paysagiste, le tout faisant l'objet d'un examen par les services de l'État. EDPR souligne qu'il en va de même pour l'étude acoustique réalisée par un cabinet indépendant. Sur le caractère *tout ficelé* du projet, EDPR rappelle qu'un projet ne peut être finalisé qu'après réalisation des études préalables, elles seules permettant d'identifier les enjeux et de justifier les choix. EDPR considère par ailleurs que la présentation du projet sur le site de l'association est aussi partielle que partielle.

Concernant les coupes de bois dénoncées par l'association aux abords d'une zone humide, EDPR précise qu'elle est totalement étrangère à cette opération.

Le pétitionnaire rappelle les modalités de détermination de la distance de 500 m, introduite le 12 juillet 2010, et souligne qu'à cette époque les machines mesuraient 120 mètres, les éoliennes de 50 mètres n'étant au demeurant pas soumises aux règles ICPE.

En réponse au fait que les études ne soient pas réalisées directement par l'État, EDPR précise qu'il incombe au porteur du projet, dans la logique de l'étude d'impact, de mesurer lui-même les effets et rappelle que ces études, conduites en application de normes précises qui donnent lieu à rédaction de guide méthodologique, sont évaluées par les services de l'état.

Renvoyant l'association aux contradictions internes de ses déclarations, EDPR précise que l'étude acoustique donne toutes les informations sur la pose des sonomètres et les conditions de l'étude.

Concernant les incidences sur le sol (failles etc....), EDPR renvoie à l'étude d'impact qui ne fait pas ressortir d'incompatibilité, ni de risque particulier compte tenu de la nature des sols, la société précise qu'une étude géotechnique sera réalisée.

Concernant le compte rendu des échanges avec les riverains, EDPR considère que la restitution des propos dénature les réponses apportées.

Concernant les perturbations hertziennes, EDPR réitère les réponses déjà apportées précisant que la prise en charge, obligatoire, sera effective, ce qui a été le cas pour le parc de la Ferrières.

EDPR rappelle qu'une installation classée soumise à autorisation doit obligatoirement produire l'étude d'impact spécifique concernant le projet, non un modèle type Elle conteste par ailleurs le caractère occulte des démarches engagées, notamment à destination des propriétaires.

Concernant les enjeux relatifs à la transition énergétique et aux critiques énoncées à l'encontre du tout éolien terrestre, EDPR rappelle que de multiples débats sont intervenus au niveau national, ce qui a abouti à l'adoption d'une loi de transition énergétique pour la croissance verte à l'été 2015. L'éolien est bien une solution d'intérêt général répondant aux enjeux de cette transition.

EDPR rappelle qu'au vu des statistiques la France ne produit que la moitié de l'énergie primaire qu'elle consomme et en 2015 les énergies fossiles représentent plus des deux tiers de la consommation.

Pour la Cour des Comptes le coût du mégawatt/h nucléaire est de 62 €, dans le futur, avec les EPR, ce coût sera supérieur à 70 €, (en Angleterre estimée à 114 € le mégawatt heure pour l'EPR). Quant au coût de l'éolien terrestre il est de l'ordre de 60 € le mégawatt heure, le solaire varie de 60 à 120 l'éolien off-shore autour de 150 €. EDPR rappelle qu'il faut prendre en considération le surcoût lié à l'intermittence, soit 15 20 € le mégawatt heure.

### Conclusions et propositions

EDPR procède à un décompte des observations et observe que sur les 456 dépositions en réalité 316 personnes différentes se sont manifestées, 303 pour exprimer un avis défavorable 13 pour soutenir le projet.

EDPR souligne que 300 dépositions ont été faites sur les *flyers* pré remplis, observe qu'elles expriment un simple refus le plus souvent et que leur origine géographique n'est pas toujours facile à isoler. EDPR reconnaît néanmoins qu'une mobilisation est intervenue exprimant à la fois inquiétude et opposition.

Pour l'opérateur 209 dépositions proviennent de Plémet, soit 5,6 % de la commune de Les Moulins.

EDPR fait valoir que les contributions recensées ne représentent qu'une frange marginale de la population du bassin du rayon d'affichage des 10 communes en cause qui ont une population de 18 362 habitants.

EDPR estime avoir apporté des réponses aux préoccupations exprimées et fait un certain nombre de propositions afin d'assurer la continuité de la concertation.

Avant la construction : Mise en place d'un comité de pilotage réunissant toutes les parties prenantes, d'actions d'information, de concertation et de communication. Mise en place d'un financement participatif et organisation de réunions de préparation de chantiers.

Pendant la construction : information régulière, visites de chantier, et inauguration publique.

Lors de l'exploitation : réunions portes ouvertes, maintien du comité de pilotage pour les mesures d'accompagnement et information régulière.

EDPR s'engage d'autre part à étudier les demandes de participation à l'accompagnement de projets de territoires et rappelle qu'une enveloppe de 40 K€ a d'ores et déjà été allouée pour les mesures d'accompagnement du projet. Enfin EDPR mentionne que sur un de ses projets dans le sud de la France, elle étudie la mise en place d'un système de vente locale de l'énergie produite, directement aux riverains avec une réduction sur leur facture d'électricité.

Fait à Rostrenen le 23 janvier 2018



Le Commissaire Enquêteur

Christian Robert

**INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION**

Régime de l'autorisation unique

Demande d'autorisation en vue de la création d'un parc éolien

Commune nouvelle LES MOULINS

Territoire de PLEMET

Parcelles ZO, n°33, ZP, n°22, XP, n°33, ZY, n° 90 et ZY, n°32

**Département des Côtes d'Armor**

**Loudéac Communauté Bretagne Centrale**

**Projet développé par la SAS EDPR France HOLDING**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**

23 octobre au 24 novembre inclus.

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017

**DEUXIEME PARTIE**

**AVIS**

**DU**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 25 janvier 2018

---

## II : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1) RAPPEL SUR LE PROJET

La SAS EDPR France Holding, représentée par Monsieur Éric L'HOTELIER, projette de réaliser un parc de cinq éoliennes numérotées E1 à E5, avec poste de livraison, local technique accolé et mât de mesure météorologique de 95 m, sur les parcelles ZO, n°33, ZP, n°22, XP, n°33, ZY, n° 90 et ZY, n°31 du cadastre de Plémet. Le raccordement au réseau public est assuré par ENEDIS, aux frais d'EDPR et il est envisagé un câblage souterrain (à - 1,50 m) de 20 000 volts jusqu'au poste source sur Merdrignac.

Le projet est localisé à l'est de Plémet, dans une zone d'implantation potentielle (ZIP) comprise entre la RN 164 et la route de communication avec Laurenan. Il s'agit d'un secteur agricole remembré avec de grandes unités parcellaires obtenues par arasement important des haies bocagères, mais comprenant des massifs boisés, des vallons arborés, des zones humides et des trames vertes, notamment la vallée du Ninian. Le relief est doucement vallonné et l'altitude moyenne de l'ordre de 160 m. Plusieurs villages, présentant des densités variables d'habitations, sont situés non loin du projet : Branro, Pryas, La Riautais, La Ville Robert, Le Pré Ferron, Les landes Legu, Carguier, Fahelleau, Les Ruisseaux, Chaubusson, La Ville aux Pourvois, La Musse, Rénéac et la Ville Hervé. Un élevage est aussi situé dans la zone près du Pré Ferron.

La ZIP était intégrée dans la proposition de 11 ZDE faite par la CIDRAL et refusée par le préfet le 30/12/2009. La zone était à nouveau comprise dans la proposition de 2011, mais l'instruction n'a pas abouti en raison de la suppression des ZDE par la loi *Brotte*. Relevons toutefois que la zone est également comprise, pour l'essentiel, dans le schéma éolien du Pays Centre Bretagne et classée en secteur sensible avec faisabilité technique correcte.

Ce parc comprendrait cinq machines GAMESA G 114, d'une hauteur de 150 m en bout de pales avec des moyeux à 95 m et un diamètre de rotor de 114 m. La variante d'implantation retenue conduit à une distribution sur deux lignes distinctes permettant d'optimiser l'efficacité de la centrale au regard du potentiel éolien local et d'intégrer diverses contraintes, notamment le respect de la distance réglementaire de 500 m par rapport aux habitations, la protection des chiroptères et le maintien d'une distance régulière entre les éoliennes, qui serait la meilleure modalité d'intégration paysagère.



---

La desserte de ces parcelles est assurée par un chemin rural, n° 333 et par un chemin d'exploitation cadastré ZY, n°31, tous deux propriétés communales. La création et l'aménagement - de voies d'accès sont aussi prévus.

La puissance globale est de 10 MW et la production annuelle d'électricité estimée à 23 GWh. Le parc pourrait fournir l'équivalent de la consommation de 3 746 ménages-.

Les retombées fiscales annuelles sont estimées comme suit :

Commune	25 000 €
Communauté de communes	45 000 €
Département	30 000 €
Région	1 000 €

Le projet, en cours d'élaboration depuis 2004, a été mis en sommeil en 2009 avant de reprendre en 2011 avec l'installation d'un mât météo de 70 m. Des études ont été lancées (acoustique) et un contact noué en 2013 avec la municipalité. En 2014 le pétitionnaire rencontre les deux nouveaux maires de Plémet et Laurenan. Les études environnement et paysagères sont par ailleurs initiées, des visites sont organisées avec les services de l'état.

Le projet est présenté au Conseil Municipal de Plémet en 2015 et les riverains sont invités aux permanences des 24 et 25 avril. En mai le pétitionnaire rencontre le collectif « Vent Debout » et en juin le Conseil Municipal se prononce défavorablement.

### ***1.1 Aspects Pertinents de l'état actuel***

**Milieu Physique**, la zone ne présente pas de difficulté majeure en matière de sols et sous-sols et une étude géotechnique sera réalisée avant implantation.

Au plan hydrologique, s'il existe une certaine sensibilité liée à la présence de zones humides, il n'y a pas non plus de problème majeur sur les terres agricoles, la zone n'étant d'autre part pas intégrée dans un périmètre de protection.

Il est toutefois relevé que la tête de bassin de la rivière du Ninian est située dans la zone d'étude rapprochée et qu'un affluent temporaire de la rivière est dans la zone d'implantation potentielle.

---

## **Milieu naturel**

Le secteur d'implantation se situe à proximité de la ZNIEFF du Ninian.

Dans un rayon de 20 km l'étude fait état de 20 ZNIEFF et la zone Natura 2000 la plus proche est à 18 km.

La ZIP a fait l'objet d'une étude approfondie sur les habitats naturels, les oiseaux, les chauves-souris et autres éléments de faune. Les continuités écologiques ont été abordées.

Les enjeux les plus forts sont liés à la présence importante de zones humides, d'un espace de 5 ha de bois classé et de haies protégées pour un linéaire de 114 m. Le secteur d'implantation est traversé par les chiroptères qui y trouvent des zones de chasse et les inventaires mettent en évidence une certaine richesse en la matière. En revanche il n'est fait état que d'espèces à enjeu plutôt faible concernant les oiseaux, à l'exception de l'alouette lulu.

Les autres espèces de faune ont été également inventoriées.

## **Milieu Humain**

La zone est décrite comme essentiellement à vocation agricole avec une densité d'habitation assez faible. Les servitudes aériennes et celles associées à la voirie départementale et à la RN 164 sont mentionnées et la compatibilité avec le document d'urbanisme local envisagée. Des études acoustiques ont été réalisées.

## **Paysage et patrimoine**

Deux unités paysagères sont concernées par le projet :

- le Méné Boisé, zone de transition avec le bassin de Pontivy Loudéac qui comporte des vallonnements avec de nombreux bosquets et haies constituant des filtres visuels, mais aussi des lignes de crêtes dominantes au nord, nord-ouest avec des points de vue.
- Le bassin Pontivy-Loudéac, plus plan, d'où le projet sera plus perceptible.

Le paysage est déjà marqué fortement par le développement de l'éolien, 9 parcs sont en activité, 1 en construction et 3 en projet.

Deux aires d'étude ont été définies : un périmètre éloigné et un périmètre rapproché.

Les enjeux de type patrimoniaux et touristiques sont plutôt situés au nord du périmètre éloigné.

Les enjeux sensibles de l'aire rapprochée sont essentiellement relatifs à l'habitat avec deux agglomérations proches, Plémet et Laurenan et de l'habitat dispersé.

---

## **1.2 Impacts, mesures d'évitement et compensations**

### **Milieu Physique**

Les effets sont décrits et devraient être pondérés. Une étude géotechnique sera réalisée, des mesures de prévention mise en place en phase chantier et exploitation et le démantèlement conduit de manière à restituer aux sols leur destination initiale. Aucun aménagement ne sera effectué en zone humide et les tranchées de câblage seront réalisées de manière à ne pas modifier l'état initial.

### **Milieu naturel**

Les impacts environnementaux sont décrits comme très réduits en raison des choix d'implantation qui préservent vallons boisés, zones humides et haies à l'exception de quelques châtaigniers à faible enjeu dont la destruction sera compensée.

Les habitats ne seraient donc pas affectés par les aménagements qui porteront sur une surface inférieure à 1 ha en zone- agricole.

En période de chantier des mesures préventives seront mises en œuvre pour protéger la faune et des périodes d'exclusion observées, notamment pour respecter l'avifaune nicheuse.

En période d'exploitation les impacts identifiés du projet (collusion, effet barrière) sont jugés faibles pour l'avifaune.

Le pétitionnaire estime qu'il n'y a pas lieu à dérogation au titre des espèces protégées et mettra en place un suivi de mortalité.

Pour les chiroptères inventoriés, en phase chantier il n'y aura pas d'impact. En phase d'exploitation, l'évitement a été étudié et seule l'éolienne n° 5, qui serait implantée dans une prairie à moins de 50 m d'un espace boisé, peut exposer à des risques (collision principalement). Le pétitionnaire, confronté à des contraintes foncières, mettra donc en place un bridage sur l'ensemble de la période d'activité de chauves-souris. Un corridor secondaire est par ailleurs situé à proximité de l'E2 en dehors de la zone de surplomb. Le bridage n'est pas prévu, mais un suivi des mortalités sera effectué. Les cas échéant un bridage sera ensuite mis en place.

Un suivi de l'activité des chiroptères sera par ailleurs réalisé une première fois dans les de 3 ans puis tous les dix ans.

Aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'est à prévoir pour le pétitionnaire au vu des impacts résiduels jugés faibles.

---

## **Milieu Humain**

Les servitudes aériennes (militaires notamment) et autres sont prises en compte.

En période de chantier les perturbations seraient limitées et gérées pour l'agriculture.

En cas de perturbation de la réception hertzienne ou des ondes de téléphonie, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures appropriées au règlement des plaintes des riverains affectés par ces nuisances. Des cahiers de doléance seront tenus à leur disposition.

Les nuisances résultant du bruit, des ombres portées, des infra sons et champs électromagnétiques respecteront les seuils règlementaires.

Le pétitionnaire conclut sur cet aspect en faisant valoir que le projet retentira positivement sur l'économie locale en termes d'emploi, de locations pour le foncier et de retombées fiscales pour la collectivité.

## **Paysage et patrimoine**

Des précautions seront prises au plan archéologique lors de la phase travaux au niveau du chemin d'accès aux éoliennes E1, E2 et E3.

Concernant le patrimoine, le pétitionnaire considère que les lignes de crêtes, l'éloignement et la fermeture du paysage rendront peu perceptible le parc aux lieux sensibles.

Le tourisme peu développé sur le secteur sera peu impacté, mais le GR du Petit Méné, le RD 16 et le réseau communal seront eux plus fortement marqués par endroits en raison de l'absence de végétation notamment.

Les effets sur le Grand paysage, notamment à partir du bassin Loudéac-Pontivy, lui apparaissent modérés, mais plus marqués pour le Méné boisé en raison de la proximité. Compte tenu de la forte densité en parcs, les co-visibilités seront nombreuses et marquantes depuis certains points de vue.

Dans l'aire d'étude rapprochée le pétitionnaire considère que des effets marquants toucheront les hameaux suivants : Carguier au sud, La Riautais, les lieux dits la Bréhaudière et du Breil Tualet, le Pré Ferron et l'habitation située au nord de Rénéac.

Les agglomérations seraient en revanche peu impactées à l'exception de quelques points de vue.

Les mesures d'évitement et de réduction visent la limitation des abatages d'arbres, l'enfouissement des réseaux et la meilleure intégration possible des aménagements pour limiter l'artificialisation du site.

---

Des compensations et mesures d'accompagnement sont prévues pour atténuer les effets visuels dans les hameaux :

- Plantation d'écrans végétaux, au cas par cas, en concertation avec les propriétaires. (35 000 €)
- Des actions de valorisation et d'embellissement du cadre bâti en concertation avec la commune (40 000 €)

### **Effets cumulés, articulation règlementaire et analyse des méthodes**

Les effets cumulés avec les parcs en projet sont envisagés en référence au paysage et décrits en termes de co-visibilité, spécialement à partir de 4 points de vue : La croix des Landes (RD 120), à l'entrée est de la commune de Plumieux (RD 66), La Haute Ville *es* Trois Chênes en Trébry et au niveau de la sortie sud de Laurenan sur le RD 13.

Le projet est déclaré compatible avec les zonages et schémas divers et étudié à partir des méthodes adéquates.

Le coût total des mesures est estimé à 130 000 € et une garantie financière de démantèlement sera constituée à hauteur de 250 000 € avec actualisation quinquennale.

---

## 2) MOTIVATION DE L'AVIS

### 2.1. Sur le déroulement de l'enquête

Les conditions de publicité légale et d'affichage, tant à la mairie que sur les sites, permettent de conclure à une bonne information du public.

Quant au déroulement de l'enquête en son siège à la mairie de Les MOULINS, on peut également conclure que les conditions d'accès au dossier, de réception des personnes et d'accueil du public ont bien répondu aux exigences de bonne information et de libre expression, en tout cas au cours des permanences du commissaire enquêteur.

La mobilisation des opposants au projet a été forte, des permanences parallèles à la consultation du public ont été organisées par l'association Vent Debout, cette dernière et ses membres se sont manifestés à plusieurs reprises. Ils ont été écoutés et renseignés de même que les habitants du hameau de Carguier qui se sont massivement déplacés.

Dans ce contexte de forte mobilisation, il n'y a toutefois pas eu d'incident de nature à perturber la consultation du public et la libre expression, mais de toute évidence l'expression d'opinions favorables au projet ne pouvait qu'être très difficile dans un tel climat.

La synthèse des observations a été réalisée à partir d'un classement thématique des enregistrements saisis sur le tableur Excel. Le rapport présente les observations réparties par thème, mais aussi par commune puis par qualité des déposants. Sur les 446 dépositions enregistrées, il est clair comme l'indique la société EDPR, outre les redondances, que des personnes membres proches du collectif Vent Debout et l'association se sont exprimées à plusieurs reprises.

Les dépositions véritablement individuelles sont vraisemblablement plus proches de 415 que de 450. En outre de nombreux *flyers*, enregistrés comme courriers, ne comportent le plus fréquemment qu'une opposition de principe au projet. Ceci ressort davantage de la proclamation de slogans que d'une véritable expression dans le cadre d'un processus de démocratie participative. Un grand nombre- de dépositions confinent donc à la pétition.

Par ailleurs, une pétition comportant 1 282 signatures et non 1 521 comme annoncé par Vent Debout <sup>1</sup> a été remise en copie.

---

<sup>1</sup> (les fiches 64 et 72 sont vierges)

---

Les contributions les plus importantes en considération de l'argumentaire développé et des motivations détaillées, ont été communiquées *in extenso* en annexe au procès-verbal d'observation. Il est dès lors possible de dénombrer, hors registre, l'importance des véritables contributions à l'enquête publique.

Ainsi 28 courriels et 14 courriers ont été annexés, émanant pour l'essentiel d'opposants au projet mais pas seulement. Les contributions défavorables les plus étoffées sont souvent le fait des membres du CA de l'association ou de proches riverains.

Nul doute cependant que le rejet du projet est important, comme en témoigne la pétition et le soutien apporté à Vent Debout. De plus, il faut rappeler que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité contre ce projet, que le député de la circonscription a déposé dans le même sens, que des conseillers départementaux ont exprimé leur rejet et enfin, qu'à l'échelle du territoire plus spécialement des communes du rayon d'affichage, il est loin d'être accueilli favorablement.

## **2.2. Sur le dossier d'enquête et le projet**

### **▪ *Concernant le dossier d'enquête***

Son contenu est énoncé dans le rapport : il satisfait aux exigences de bonne information du public et sa complétude a été vérifiée par les services, donnant lieu à demande de compléments qui ont été versés.

### **▪ *Concernant l'intérêt général du projet***

Le projet du pétitionnaire s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables et sa réalisation permettrait de couvrir une part significative des objectifs issus de la loi de transition énergétique, puisque cette ferme éolienne de 10 MW, représente la quart de la puissance moyenne annuelle installée en Bretagne, puissance au demeurant très insuffisante au regard des enjeux régionaux en la matière. Il satisfait donc une exigence d'intérêt général, sur laquelle plusieurs législatures se sont prononcées.

---

### 2.3. Avis sur les observations et les réponses du pétitionnaire

A titre liminaire, je crois important de souligner qu'au cours des enregistrements et à la lecture des dépositions, on assiste parfois à une véritable banalisation de l'outrance. Il me semble tout aussi déplacé que finalement consternant de procéder à l'utilisation de notions telles que le *fascisme* ou encore le *colonialisme* pour motiver l'opposition au projet d'implantation d'un parc éolien. Ce sont là des notions qui renvoient d'abord à des systèmes politiques dans lesquels, une telle liberté d'expression ne serait justement pas acceptée. Un bien si précieux doit être préservé, cela invite à faire preuve à la fois de modération et de rigueur.

Outre les excès de langage, il doit aussi être remarqué que la construction du discours des opposants au projet est souvent moniste et totalisante, si ce n'est de nature performative, visant seulement à nourrir une conviction qui emporte tout. Il y a bien peu de place laissée à la réfutation et le recul critique fait défaut. Le doute est ici le plus souvent absent, on stigmatise d'abord et tout doit alimenter cette inclination, ce qui permet une propagation dans le corps social, sur un mode qui pourrait bien intéresser la sociologie. En l'occurrence, il est douteux que ceci soit seulement l'expression de la citoyenneté locale. En outre, la multiplication de dépositions redondantes, si elle démontre bien une forte mobilisation, participe aussi de l'obstruction d'une procédure de démocratie participative qui requiert de la part du commissaire enquêteur un traitement individualisé des doléances exprimées...

L'association, si soucieuse de démocratie locale cite souvent les plémétails, mais n'explique pas quel type de consensus s'est dégagé autour de ses positions au sein de la population de la commune et de quelle manière elle l'a mesuré et s'en est assurée, car force est de constater que si la mobilisation a été importante, elle est d'abord initiée par un groupe de personnes, essentiellement riveraines du futur parc, ont agi avec une grande détermination et ont su incliner une partie importante de l'opinion en leur faveur.

Bien, évidemment, ces observations générales ne préjugent pas de la légitimité de leurs préoccupations, c'est la forme qui est ici en cause. Sur le fond, les doléances seront examinées point par point en suivant le classement thématique.

Une autre remarque introductive concerne la méthode de rédaction de l'avis. La posture du commissaire enquêteur donne lieu à de nombreux débats : ni expert, ni investi d'un pouvoir de contrôle, il doit néanmoins rendre un avis personnel sur le projet et l'appuyer sur une motivation. La doctrine régionale s'accorde à considérer qu'au fond ce qui peut être attendu de l'avis du commissaire enquêteur, c'est qu'il établisse un bilan « avantages/



---

inconvenients » encore qualifié par la doctrine administrative de contrôle de proportionnalité. À cet égard, l'arrêt inaugural du conseil d'État dit « Ville Nouvelle Est », en pose les principes : « *une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvenients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ». La jurisprudence a, depuis 1971, intégré d'autres enjeux, notamment la protection de l'environnement, mais aussi d'autres intérêts publics concurrents et encore les inconvenients de toute nature. Notons toutefois que nous ne sommes pas ici dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique, de telle sorte que la transposition de ces principes ne peut être opérée que par voie d'analogie et qu'il ne saurait s'agir de contrôler, mais plutôt d'esquisser les contours d'un bilan.

Un complément peut être formulé : peut-on considérer que l'acceptabilité sociale, ou plus exactement le constat de son absence relative, constitue un inconvenient d'ordre social imputable au projet, qu'il conviendra par la suite de considérer comme excessif ou non ? La difficulté, dans l'ordre chronologique, c'est que l'acceptabilité du projet précède la survenue de ses conséquences : le consensus minimal doit être recherché bien en amont de l'enquête. D'autre part, l'analyse des conditions dans lesquelles le porteur du projet s'est efforcé d'obtenir ce consensus ne saurait être effectuée à partir des seules conséquences induites par l'impossibilité de le trouver ou encore celles résultant du fait qu'il n'a pas été véritablement recherché. Ce n'est pas vraiment le projet même qui est en cause, mais plutôt la conduite de son élaboration.

La notion d'acceptabilité est pourtant indéniablement au cœur de la consultation du public. En cours d'enquête, elle est difficile à évaluer objectivement, car le commissaire enquêteur ne peut sonder toute la population. De plus, il faut rappeler que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relèvent de la compétence du Préfet, non des élus locaux. En d'autres termes il ne semble pas possible d'assujettir, sans préalable au plan juridique, l'autorisation d'un projet ICPE à l'issue d'un référendum local. Notons toutefois que les dispositions introduites par l'article L 515-47 du Code de l'environnement, auquel renvoie la DDTM dans son avis intégré au rapport de l'inspection ICPE, dispose en matière de permis de construire éolien, que le Préfet doit recueillir la délibération favorable de l'organe délibérant de l'EPCI ou celle du Conseil Municipal, ce qui conduira dans l'avenir les élus locaux à disposer d'un pouvoir décisionnaire indirect en la matière.

---

Politiquement, l'acceptabilité n'en est pas moins au cœur des décisions. Sans un minimum de consensus les projets s'enlisent dans les méandres interminables du contentieux, ils clivent et délitent le lien social. L'absence de consensus minimal est un obstacle majeur à la réalisation d'un projet

Cet avis sera donc organisé en deux parties :

- en premier lieu nous examinerons la question de l'acceptabilité locale du projet d'EDPR.
- dans un deuxième temps nous examinerons si, au regard des préoccupations et motifs de refus exprimés et compte tenu des réponses du pétitionnaire, l'intérêt général en cause, à savoir la réalisation des objectifs issus de la loi de transition énergétique, prime sur les inconvénients qu'un tel projet peut présenter en premier lieu pour les populations riveraines, mais aussi pour celles de la zone concernée.

## **Sur la concertation préalable et l'acceptabilité**

### **Rappel historique**

Le projet, en cours d'élaboration depuis 2004, a été mis en sommeil en 2009 avant de reprendre en 2011. Des études ont été lancées et un contact noué en 2013 avec la municipalité. En 2014 le pétitionnaire rencontre les deux nouveaux maires de Plémet et Laurenan. Les études environnement et paysagères sont par ailleurs initiées, des visites sont organisées avec les services de l'état.

Le projet est présenté au Conseil Municipal de Plémet en 2015 et les riverains sont invités aux permanences des 24 et 25 avril. En mai le pétitionnaire rencontre le collectif Vent Debout et en juin le Conseil Municipal se prononce défavorablement.

La poursuite de la concertation devient ensuite impossible du fait du refus du collectif.

### **Avis**

Dans son mémoire en réponse (3.8), EDPR précise qu'elle a toujours été en contact avec les élus et que de réels efforts ont été effectués dans le cadre de la concertation préalable à laquelle le collectif Vent Debout a souhaité mettre un terme.

Le projet de parc remonte à 2004 et les études ont certes été autorisées par le conseil municipal à l'époque. Mais de 2005 jusqu'à la suspension du projet en 2009, EDPR ne justifie pas s'être rapprochée des riverains, à l'exception des propriétaires des parcelles d'implantation.

L'historique fait ressortir que les évolutions technologiques ont permis d'envisager à nouveau les implantations à partir de 2011. Des contacts sont certes intervenus ensuite avec la

---

municipalité et services administratifs et s'il est possible que le lancement de la concertation a été perturbé par la proximité des élections, il n'en demeure pas moins que sur la période 2011 à 2015, la société EDPR, qui avait fait diligenter des études entraînant une présence sur le terrain, aurait dû prendre de façon **directe** contact avec des futurs riverains du parc dont le cadre de vie allait être modifié.

L'examen de l'étude d'impact ne fait pas davantage ressortir que la société EDPR ait identifié d'une façon précise, au cas par cas, les nuisances susceptibles d'être ressenties par les futurs riverains du projet. (Voir synthèse dans le rapport)

Il n'est pas certain pour autant que l'accomplissement de telles diligences, à mon sens essentielles, aurait permis d'obtenir le consensus minimal requis. Mais force est de constater que les moyens n'ont pas été mis en œuvre à cette fin ce qui grève aujourd'hui le proje.

La notion d'acceptabilité sociale est rappelée dans de nombreuses déclarations des pouvoirs publics et des élus et elle est mise en exergue dans le guide de développement éolien en Bretagne. Je renvoie ici aux extraits repris dans le corps du rapport à ce sujet et souligne que le développement harmonieux de l'éolien passe par son acceptation qui requiert une véritable concertation à toutes les étapes et une information constante.

L'AE et les services ont insisté sur cet aspect et l'Autorité remarque que si des mesures sont prévues pour les riverains, il n'est pas précisé si elles sont acceptées par les élus et résidents et comment leur efficacité sera mesurée.

Il faut par ailleurs se resituer dans un contexte : ZDE rejetées par le Préfet, PLUI très discuté et annulation juridictionnelle du SRE, pour des motifs tenant à l'insuffisante intégration d'enjeux sensibles ; les conséquences résultant de la défaillance du promoteur dans la recherche de consensus et d'information des résidents ne pouvaient qu'en être amplifiées.

La société EDPR propose aujourd'hui la mise en place d'un comité de pilotage, c'est sans nul doute une réponse appropriée aux enjeux, mais elle apparaît trop tardive et ne permettra vraisemblablement plus d'aboutir au consensus souhaitable tant les antagonismes sont irréductibles.

L'absence de recherche, à un niveau approprié, des conditions d'un consensus minimal au plan local apparaît aujourd'hui rédhibitoire. Cette constatation est déterminante et va retentir directement sur la teneur de l'avis sur le projet, qui peut difficilement être favorable dans de telles conditions.

---

## **Le bilan « avantages – Inconvénients »**

### **Intérêt général du projet**

Les 12 thèmes utilisés comme grille pour classer les observations sont traités ici dans un autre ordre que celui résultant de leur numérotation au fur et à mesure des enregistrements. Le pétitionnaire a répondu de manière individualisée dans son mémoire en réponse et ce document est annexé.

La rédaction de mon avis sur le projet est organisée différemment, car il n'est pas nécessaire, au vu des développements qui précèdent sur l'acceptabilité et la concertation, d'apporter des réponses individuelles aux déposants.

La question relative à l'intérêt général de l'opération conduit d'abord à s'interroger sur l'adéquation entre le développement de l'éolien et la réalisation des objectifs de la transition verte, ce qui est en cause ici, c'est son efficacité de ce point de vue, thème récurrent.

L'intérêt général de l'opération a été évoqué ci-dessus et est caractérisé. EDPR rappelle de manière claire dans son mémoire que l'indépendance énergétique de la région n'est pas la finalité poursuivie, l'éolien s'intégrant dans un mix avec des objectifs spécifiques, comme ceux assignés à d'autres sources.

De même l'AE souligne que les objectifs Bretons en matière de développement éolien, en application du Grenelle de l'environnement, sont de 1 800 MW pour le terrestre en 2020 sur 3 600 MW de renouvelable. Au 31 mars 2016, la puissance raccordée était de 864 MW. Le parc en projet représente 10 MW.

Les observations relatives à l'efficacité énergétique de l'éolien (caractère intermittent, etc...) ne résistent pas à l'analyse et le pétitionnaire apporte des éléments de réponse convaincants sur ce point.

Pour l'ADEME, qui a publié des rapports en septembre 2017, *« la filière contribue aujourd'hui de façon significative à la croissance du mix renouvelable français, représentant 3,9% de la production totale d'électricité et un parc installé de 11 800 MW, en 2016. (...) « en 2015, la filière éolienne représente 1,84 Mds€ d'activité économique et de nombreux emplois associés au marché français (éolien en mer inclus) comme à l'exportation, avec une valeur ajoutée estimée à 730 M€. Par ailleurs, les acteurs de la filière éolienne française réalisent 663 M€ de chiffre d'affaires à l'exportation, principalement dans la fabrication de composants ». « sur la période 2002-2015, l'éolien a permis d'éviter l'émission de 63 millions de tonnes d'émissions de CO2-eqet d'environ 250 000 tonnes d'émissions de SO2,*

---

*NOx et particules fines. Ces bénéfiques sanitaires et environnementaux, une fois monétarisés, représentent un gain estimé pour la collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 Mds€ sur la période 2002-2013, ce qui dépasse largement le coût du dispositif de soutien à l'éolien (3,2 Mds€).*

C'est aussi un secteur très innovant, qui évolue rapidement vers une plus grande efficacité et une réduction de nuisances et qui est d'ores et déjà compétitif, ce qui démontre le bien fondé des aides qui ont accompagné sa mise en place.

L'objectif n'est pas davantage ici l'indépendance énergétique de la communauté de communes (ou encore l'alimentation de Merdrignac), mais son association à un effort permettant la réussite d'une transition énergétique indispensable du point de vue des enjeux climatiques. À cet égard le développement de l'éolien, conduit de manière harmonieuse, peut constituer un véritable levier pour un territoire. Il retentit de façon directe en termes de création d'emplois, permet des retombées fiscales pour les collectivités et entraîne par ailleurs le développement de formations comme en témoigne celle organisée au lycée de Loudéac.

L'économie de la Bretagne Centrale repose pour l'essentiel sur les activités agricoles et les industries agroalimentaires, l'éolien est une source de diversification et un vecteur du point de vue de la dynamique économique locale.

L'idée d'une rupture d'égalité entre territoire revient de manière récurrente dans les observations. Ceci appelle deux remarques :

- en premier lieu l'égalité n'est pas une notion arithmétique, mais plutôt géomatique, une notion proportionnelle : sa mise en œuvre ne peut être envisagée d'une façon absolutiste. Au plan des politiques territoriales, tous les documents de planification prennent en considération les spécificités locales pour apporter des réponses appropriées.
- En second lieu chaque territoire est marqué par des particularités diverses et les économies locales sont de nature différente. On ne peut occulter la nécessité de solidarités fortes entre territoires. Ce type de solidarité et par exemple au cœur de la construction de l'union européenne et la Bretagne Centrale en bénéficie. Le principe se trouve également inscrit dans les politiques nationales et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration ne manquera de le décliner.

---

## Les inconvénients du projet

Certains thèmes sont regroupés : les questions relatives à la forte densité locale, à la saturation qui s'ensuit, à l'atteinte au paysage et au cadre de vie ainsi que le sentiment de rupture dans le traitement égalitaire des territoires sont réunies.

### Sur le paysage, le cadre de vie et la densité et égalité entre territoires

Pour l'association et les opposants, les impacts visuels et paysagers renvoient à une notion objective et quantifiable. Ils exposent que l'impact visuel d'une éolienne de 150 m est 300 fois supérieur à celui d'une machine de 50 m et considèrent, dès lors, qu'il n'est plus question d'intégration dans le paysage, mais de création d'un paysage.

Vent Debout cite également l'avis de l'autorité Environnementale, qui fait état d'un impact significatif sur le paysage.

EDPR affirme pour sa part que l'éolien peut être un vecteur du point de vue du développement touristique, qu'il n'y a pas véritablement de saturation, les impacts paysagers restant modérés. La société renvoie les opposants à une vision du paysage qu'elle qualifie de conservatrice au regard de la définition donnée par le code de l'environnement.

EDPR apporte par ailleurs des précisions sur l'approche des co-visibilités, l'angle à retenir étant de 50 degrés... Le pétitionnaire affirme enfin que la taille de ces éoliennes est parfaitement adaptée.

### **Avis**

Selon les chiffres communiqués par la région Bretagne, un tiers du parc éolien du département des Côtes-d'Armor se trouvait sur le territoire de la Cidéal en 2015.

	Puissance installée en 2015 en kW		
CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre	88800		
Département 22	284095,8		
Région	853816,6		
10% du parc éolien terrestre de Bretagne se trouve sur la CC de Loudéac			
1/3 du parc éolien du département se trouve sur la CC de Loudéac			

La contribution du secteur est donc forte et la densité importante. D'autres parcs sont par ailleurs en projet et, sur la commune de Les Moulins, le parc de la Ferrière (8 machines) devrait être prochainement densifié. Ceci peut expliquer le sentiment de saturation qui a émergé localement.

---

Toutefois il convient d'observer que sur le territoire de l'ex commune de Plémet, aucun parc n'est recensé. Par ailleurs l'explication de cette disparité dans l'implantation de l'éolien réside dans de toutes autres considérations que les choix résultants d'une politique de traitement inégalitaire des territoires, avec la traditionnelle opposition intérieur/littoral.

C'est en réalité l'éligibilité de ces territoires au développement de l'éolien qui induit une dynamique de cette nature. Pour couvrir les objectifs, il ne reste aujourd'hui qu'une portion infime du territoire breton qui puisse recevoir des éoliennes, de l'ordre de 4 % seulement et ce au regard de diverses contraintes avec un risque de mitage, notamment en raison du respect de la distance réglementaire par rapport aux habitations.

Si la densité est localement importante, elle ne trouve pas sa justification dans les allégations de l'association Vent Debout. EDPR s'en explique d'une manière convaincante et étayée dans son mémoire en réponse.

Toutefois, cette forte densité, compte tenu des préoccupations légitimes qu'elle induit, aurait de toute évidence dû conduire à la mise en œuvre d'une information forte et ciblée en amont, ce qui aurait permis d'apporter des explications, de dissiper certaines craintes et d'éviter l'apparition de supputations sur les motifs de la concentration.

Concernant le cadre de vie, l'attention des opposants au projet est attirée sur le fait, qu'il ne suffit pas de constater l'existence d'une atteinte à un enjeu à prendre en considération, encore faut-il que cette atteinte soit excessive au regard de l'intérêt présenté par l'opération. De même les règles civilistes relatives à l'indemnisation en matière de troubles de voisinage visent non le trouble en lui-même, mais le trouble **anormal**, seul susceptible de réparation.

Du point de vue des sites protégés, des visibilitées lointaines donc, il n'apparaît pas qu'il y ait de difficultés majeures. Il convient en outre d'observer que la restauration du maillage bocager, fortement impacté par le remembrement, permettrait en nombre d'endroits et points de vue, de créer des filtres visuels, notamment à partir des routes et donc de limiter considérablement l'impact paysager. Qui plus est, une telle initiative permettrait de concourir à la diversification du mix d'énergie renouvelable en donnant une impulsion au développement de la filière bois...

L'affirmation de la société EDPR, renvoyant les opposants au projet, à leur vision conservatrice du paysage, apparaît en revanche caricaturale et inappropriée. Il y a bien controverse en la matière et le débat ne peut être éludé aussi sommairement.

---

Les éléments subjectifs sont certes à prendre en considération, mais ils n'expliquent pas tout. Le choix de la variante retenue n'est pas apparu comme le meilleur possible en matière d'évitement des atteintes au paysage. Les services auraient privilégié de ce point de vue une variante en ligne droite, plus cohérente au regard des éléments structurants du paysage, la RN 164 notamment, mais il doit être accordé au pétitionnaire que la variante retenue satisfait aussi un objectif d'évitement au plan écologique. Il a donc fallu arbitrer.

Une implication plus étroite du territoire et un portage du projet en concertation avec la collectivité aurait peut-être permis d'envisager d'autres assises foncières et de lever certaines contraintes, par exemple en modifiant le tracé du chemin d'exploitation qui ne peut être surplombé, ce qui a conduit à une implantation à proximité des massifs boisés avec les conséquences qui s'en suivent, en termes de bridage, pour protéger les chiroptères.

Pour conclure, il convient cependant de souligner que la forte concentration de parcs éoliens sur le territoire est une réalité difficile à surmonter du point de vue du développement de nouveaux projets, notamment si l'on exige que les implantations présentent un caractère harmonieux.

#### Les impacts sur la santé

Cette préoccupation ne saurait s'apprécier de manière péremptoire, comme ressortissant uniquement à des causes d'ordre psychologique. En témoigne au demeurant la saisine par les pouvoirs publics de l'ANSES en vue d'obtenir un avis éclairé sur cet aspect.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle que l'Académie de Médecine, dans son rapport de septembre 2017, confirme l'innocuité du bruit, des infrasons et basses fréquences des éoliennes aux distances réglementaires et renvoie au rapport de l'ANSES qui conclut que « à 500 m, les infrasons ne sont pas audibles ».

#### **Avis**

En 2008, l'Anses rappelait dans ses conclusions *la nécessité d'étudier au cas par cas les distances d'implantation des éoliennes, par le biais notamment de modélisations acoustiques considérant les spécificités des configurations locales.*



---

En l'état actuel des connaissances, les effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes ne sont pas avérés et l'étude ne permet pas de rendre compte des symptômes susceptibles d'être ressentis par les riverains proches<sup>2</sup>.

Toutefois, il subsiste une incertitude et il est clair que le respect strictement formel de la distance pour la réalisation des études acoustiques, n'exclut pas la prise en considération des spécificités du terrain. Ceci impose une approche au cas par cas, qui n'a pas été conduite, ce qui nous renvoie au grief relatif à l'insuffisante concertation avec les riverains.

#### Les autres nuisances

Au pan acoustique, EDPR précise que la survenance de nuisances de ce type fait l'objet d'une prévention liée aux conclusions de l'étude. En cas de risque les mesures appropriées sont mises en place : le « bridage ». Le promoteur rappelle qu'une campagne de vérification sera aussi effectuée pour confirmer les niveaux d'émergence et le cas échéant mettre en place les moyens nécessaires.

#### **Avis**

Il n'y a lieu de douter du sérieux avec lequel les études ont été conduites, ni du fait que les services de l'Etat veilleront par prescriptions au respect des seuils. Mais les doléances de riverains du parc de la Ferrière démontrent néanmoins qu'il peut subsister des difficultés importantes à ce titre. L'AE soulignait que la priorité qui doit être donnée à l'évitement peut conduire à envisager des acquisitions d'habitations (pour d'autres préoccupations). Il ne semble pas que la recherche de l'évitement ait toujours primé en la matière ou du moins il n'en est pas justifié.

En tout état de cause, une meilleure information en amont aurait sans doute permis de dissiper des craintes qui peuvent être pour parties infondées.

Compte tenu des mesures d'accompagnement susceptibles d'être mises en œuvre, il n'apparaît pas que ce risque soit excessif, mais il aurait dû faire l'objet d'une approche plus centrée sur la situation concrète des riverains.

---

<sup>2</sup> « des hypothèses de mécanismes d'effets sanitaires demeurent à explorer, l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment). L'état des connaissances disponibles ne justifie donc pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaire du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité du bruit, pour lesquelles les effets sont avérés, complexes et documentés par ailleurs ».

---

Sur la pollution du site, les pollutions magnétiques sur la voie verte située à plus de 400 m, les effets stroboscopiques, pour EDPR qui en justifie de manière satisfaisante, les impacts devraient être en l'espèce plutôt faibles et inexistantes pour certains.

La pratique de la randonnée équestre ne devrait pas davantage connaître durablement des perturbations majeures.

Sur la téléphonie mobile EDPR, qui gère 200 éoliennes sur le territoire national, ne recense aucune plainte à ce titre. L'étude d'impact ne recense pas de servitude concernant cet aspect.

Quant à la réception télévisuelle. EDPR souligne que des mesures préventives ont été prises lors du développement du projet et que les risques de perturbations sont bien plus limités depuis le passage à la TNT. Il expose par ailleurs que l'exploitant est tenu légalement de résoudre ces perturbations lorsqu'elles surviennent : des formulaires seront donc mis à disposition pour recueillir les doléances. Ceci emporte également la conviction.

En synthèse, les nuisances en cause peuvent être prévenues et évitées pour certaines et compensées pour d'autres. Elles ne présentent donc pas un caractère excessif.

#### La distance de 500 m

EDPR rappelle qu'une proposition de loi a été déposée par M. Marc le FUR, député de la circonscription et expose que le passage à 1000 m d'éloignement ramènerait à 0,7 % la surface régionale disponible pour l'accueil des parcs, ce au cœur des grands massifs boisés ou de zones naturelles par ailleurs protégées.

Il a été demandé aux services de LCBC d'effectuer une simulation intégrant d'un recul à 800 m à partir des maisons d'habitations.

LCBC précise qu'un « *traitement rapide en vue de connaître les possibilités d'implantation d'éoliennes, si on appliquait un rayon de 800 mètres autour du bâti qualifié de "DUR" au cadastre ( bâtiments légers exclus )* » sur le secteur de LES MOULINS, fait ressortir à titre de conclusion rapide : « *qu'il ne reste quasiment que les espaces forestiers qui seraient propices au développement de l'éolien* ». La carte est reproduite en annexe.

Pratiquement, le fait de solliciter un recul à 1000 m des maisons d'habitation ne peut que conduire à l'exclusion du développement de l'éolien terrestre. Pour des motifs liés aux études effectuées par l'Anses et l'Académie de Médecine, qui sont citées ci-dessus dans les développements relatifs aux effets sanitaires, la réglementation actuelle ne soulève pas de difficultés au plan théorique. Pour les auteurs de ces rapports il n'y a pas lieu de la modifier.

---

Toutefois il faut rappeler les conclusions de l'Anses en 2008, notamment *la nécessité d'étudier au cas par cas les distances d'implantation des éoliennes* ». La ministre, Mme Royal avait aussi donné un écho à cette règle comme le mentionne le collectif Vent Debout.

Il conviendrait donc d'apprécier, *in concreto*, la pertinence de cette distance réglementaire, et d'apprécier au cas par cas les impacts afin d'en tirer les conséquences du point de vue de la survenance d'un trouble anormal de voisinage.

### Le modèle économique.

Cet aspect a pour partie été traité partiellement et considéré comme un élément déterminant de l'intérêt général de l'opération pour le territoire. Il est renvoyé aux développements qui précèdent sur les retombées en termes d'emploi et de recettes fiscales, ainsi que sur la dynamique locale induite.

EDPR se dit favorable au financement participatif et l'a d'ailleurs mis en œuvre. Comme en témoignent les élus de Plouagat et Boqueho, c'est une société sérieuse, représentée par une personne réactive aux attentes de la population et des élus. C'est aussi un acteur majeur national du développement de l'éolien.

L'enquête publique, n'est pas le lieu d'un débat sur l'économie de marché et l'importance prépondérante des multinationales. Mais il convient de relever que les collectivités territoriales ne sont pas en mesure de porter seules le développement des énergies renouvelables, que l'importance des capitaux à investir requiert la forte implication du privé, que la recherche développement, gage de progrès techniques et d'innovations, est la condition d'une croissance verte durable.

A l'instar du choix d'un *mix* renouvelable, il est cependant clair qu'une meilleure acceptation passe par l'association des territoires : collectivités et particuliers et par des financements croisés.

Le financement participatif est un levier intéressant, mais les prises de participation locales restent les plus souvent minoritaires au regard du montant très élevé des investissements. Là encore des initiatives auraient dû intervenir en amont.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Un investissement de 14 millions d'euros est envisagé et la pertinence économique du projet a été démontrée. Ceci ne sera pas sans retombées fiscales, supérieures à 100 000 € par les collectivités. Par ailleurs en phase chantier, des entreprises locales seront mobilisées et l'opération permet de créer des emplois. Chaque mégawatt en exploitation implique un emploi permanent pour 1,4 personne, soit 14 ETP sur la durée de vie du parc de Plémet. En outre le développement de l'éolien est à l'origine de nombreux emplois indirects et a conduit par exemple à la mise en place d'une formation au lycée de Loudéac.

---

Quant aux projets de territoire auxquels l'opérateur souhaite participer, la mise en place de structures *ad hoc* serait assurément une initiative permettant d'associer tous les acteurs. Les critiques énoncées sur le modèle économique dans lequel s'inscrit le projet ne sont donc pas insurmontables, ni au demeurant toutes fondées.

#### La dépréciation immobilière et le défaut d'information lors des ventes.

EDPR apporte des précisions : l'information doit être effectuée dès lors que le projet a reçu un avis favorable pour son développement dans une zone d'étude donnée, la distance étant à l'appréciation du vendeur. S'agissant de la dépréciation, EDPR considère qu'elle s'explique par des facteurs subjectifs de l'ordre du ressenti. Le pétitionnaire fait référence à un sondage qui fait apparaître que 71 % des personnes habitant à moins de 1000 m d'un parc considèrent qu'il est bien implanté dans le paysage 8 % seulement estiment qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages.

Une étude conduite dans la région Nord-Pas-de-Calais fait ressortir qu'il n'y a pas eu d'infléchissement notable du marché en raison de l'éolien et selon une enquête d'opinion, 80% des professionnels de l'immobilier considèrent qu'il n'y a pas d'influence négative.

#### **Avis**

Des thèses divergentes s'affrontent et s'appuient sur divers éléments dont la transposition n'est pas évidente. Il n'est pas sûr que les réfutations d'EDPR soient de nature à clore le débat. Les informations préalables à la vente relèvent de la responsabilité des professionnels de l'immobilier. Le projet de parc étant connu depuis les années 2000, il convenait d'en tirer les conséquences.

Le collectif Vent Debout communique des éléments, jurisprudentiels et assurantiels notamment, qui témoignent d'une incidence que l'opérateur se devait d'intégrer de manière concrète. Il a certes prévu et budgété des mesures compensatoires d'embellissement du village et d'atténuation des nuisances, mais il n'est pas certain que ces dernières soient suffisantes du point de vue de la dépréciation, au moins momentanée du parc immobilier à proximité des installations. Il y a potentiellement ici une atteinte à la propriété privée qui n'a pas été appréhendée au niveau approprié.

---

### Nature et biodiversité :

L'évaluation environnementale a effectivement été considérée comme très complète par l'Autorité Environnementale.

Dans son mémoire, EDPR apporte des réponses sur quelques lacunes signalées notamment la bécasse. Au regard des enjeux environnementaux, les impacts globaux restent faibles et la priorité donnée à l'évitement se traduit, au plan des enjeux écologiques, par un schéma d'implantation en deux lignes qui n'est pas le plus pertinent au plan paysager.

Un ensemble des mesures est prévu : le bridage pour la protection de l'activité des chiroptères, celui envisagé dans l'hypothèse d'une mortalité trop importante sur l'avifaune ainsi que les contrôles qui seront réalisés.

Ceci permet de conclure à une bonne intégration des enjeux. Il est rappelé, qu'en concertation avec les propriétaires et la collectivité, la modification de l'assiette du chemin d'exploitation aurait permis d'éviter ces nuisances.

Les incidences d'ordre environnemental ne sauraient donc être considérées comme excessives, elles sont pondérées et maîtrisées.

## **CONCLUSION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les atteintes au paysage, au patrimoine protégé, à la nature et au cadre de vie ne semblent pas disproportionnées au regard des intérêts d'une telle installation du point de vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de croissance verte, induits par la lutte contre le réchauffement climatique.

Enfin les risques sanitaires relevant éventuellement de la mise en œuvre du principe de précaution ne semblent pas de nature à créer des dommages à la fois graves et irréversibles. De plus, en référence aux données disponibles, il apparaît que la grande majorité ne soulève pas de difficultés.

Au regard des seuls avantages et inconvénients analysés ci-dessus, la procédure pourrait déboucher sur un avis favorable assorti de réserves, concernant une meilleure prise en compte des riverains et un autre type de conduite de l'opération avec mise en place d'un comité de pilotage.

---

Mais force est de constater que l'acceptabilité du projet est plus que relative et que sa réalisation se heurte à l'opposition des élus locaux, qui réunis en Conseil, l'ont unanimement rejeté, apportant ainsi leur soutien à l'action du collectif Vent Debout.

Force est encore de relever que le pétitionnaire n'a pas accompli suffisamment en amont les démarches de sensibilisation, d'information et de prise en compte des riverains, ce qui retentit d'ailleurs dans l'étude d'impact qui ne consacre pas de développement concret à la description précise des éléments pertinents de cette nature.

**Je donne en conséquence un avis défavorable au projet ;**

Fait à Rostrenen le 25 janvier 2018

Le Commissaire Enquêteur



Christian Robert

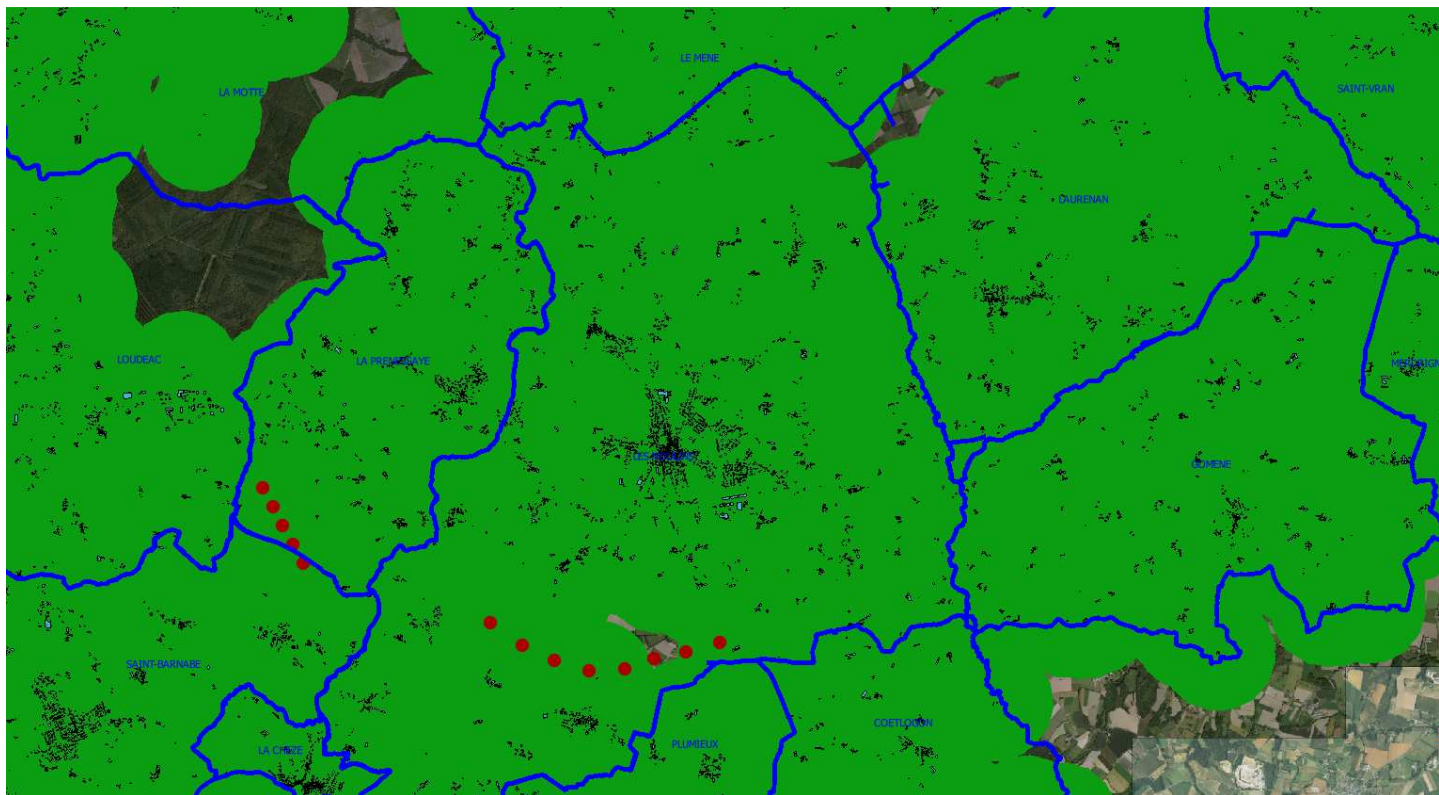
---

**ANNEXES :**  
**PV DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE**  
**RECU A 800 M SUR LE SECTEUR DE LES MOULINS**  
**NOTE SUR LE PRINCIPE DE PRECAUTION**

---

*RECU* à 800 m : « Seuls les espaces où la photo aérienne apparaît seraient éligibles au développement de l'éolien Les points rouges sont les éoliennes déjà implantées. Les tâches noires sont les bâtiments durs ». Cependant il conviendrait d'affiner la donnée:

1. en ne sélectionnant que le bâti à usage d'habitation ou d'activité économique ou de loisirs
2. en prenant en compte les espaces d'urbanisation future
3. en extrayant les bâtiments agricoles (notamment les bâtiments d'élevage isolés)





---

## NOTE SUR LE PRINCIPE DE PRECAUTION

Au regard des procédures de gestion des risques liés aux activités industrielles, il y a lieu de distinguer entre les risques connus sur lesquels il n'y a pas de controverses scientifiques et les risques incertains en l'état des connaissances scientifiques.

Les seconds pour reprendre le rapport de MM. Alain GEST et Philippe TOURTELIER, Députés, contraignent à un « *pilotage du « régime de précaution » qui s'inscrit nécessairement dans un contexte émotionnel collectif sensible, fondé sur la représentation d'une menace naissante aux contours indéfinis, qui, au total, peut conduire à des inquiétudes plus intenses que les craintes relatives à des risques bien identifiés et avérés, fussent-ils graves* ».

Les mêmes soulignent au paragraphe suivant de leur synthèse sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution, page 16, que « *Dans ce contexte, prendre une mesure de précaution tend mécaniquement à légitimer l'hypothèse du risque et rend plus difficile d'expliquer au public que l'on gère un risque qui demeure malgré tout hypothétique. Dans le même ordre d'idée, il est difficile de revenir sur une décision présentée et donc appréhendée comme susceptible d'avoir empêché la survenue d'un risque, même si l'actualisation de l'évaluation de ce risque pourrait ne plus justifier cette décision.* »

Pour en revenir à la distinction opérée entre ces deux catégories de risques, il y a lieu de préciser que les premiers sont justiciables de la mise en œuvre de mesures de préventions ;, ce qui constitue justement l'objet d'une étude d'impact au travers du tryptique qui la structure ; étude de l'état initial, étude des effets et mesures compensatoires, le tout à l'aune d'un recul réflexif sur les méthodes mises en application. Quant aux seconds, ils tombent en effet dans le champ d'application du principe de précaution dont il convient donc de préciser la portée.

Inscrit dans le bloc de constitutionnalité, le principe édicté par l'article 5 de la Charte dispose que « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »

---

La vérification de la condition relative à l'existence d'un dommage incertain ne suffit donc pas à déclencher l'application du principe, encore faut-il vérifier l'hypothèse d'une atteinte grave et irréversible sur l'environnement.

Ainsi, il n'est par ailleurs pas sans intérêt de relever que dans une décision prononcée le 19 juillet 2010, le Conseil d'État écartant l'application du principe d'indépendance des législations pour faire primer le principe de précaution, a considéré *""qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques produits par les antennes relais de téléphonie mobile, le maire en délivrant l'autorisation litigieuse, n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article cinq de la charte de l'environnement""*

Pour l'essentiel, les risques évoqués en cours d'enquête ressortissent au champ d'application des mesures de prévention, De ce point de vue, l'examen de l'étude d'impact et des mesures compensatoires envisagées permet de conclure à une prévention globalement suffisante de ces risques.